

LA DIRECTIVE RED II

Notice d'application de la certification de durabilité RED II



Pour l'agriculture de demain



Avec la contribution financière du compte d'affectation spéciale développement agricole et rural CASDAR

 **MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Avec le soutien de :

climaxion
anticiper • économiser • valoriser

Financé par :



La Région
Grand Est



La filière méthanisation a connu ces dernière année un important développement avec la construction de nombreuses unités de méthanisation sur nos territoires.

Soucieuses de toujours accompagner au mieux les exploitants d'unités de méthanisation, les Chambres d'agriculture du Grand Est, dans le cadre du projet Air Climat Sol Energie (ACSE), soutenu par l'ADEME et le conseil Régional Grand Est, ont souhaité développer un outil pédagogique de mise en application de la directive européenne RED II sur les unités de méthanisation.

Cet outil se veut simple mais pédagogique de manière à faciliter la compréhension et l'application de la directive sur la durabilité.

Ainsi, 22 fiches vous permettront de comprendre les principes de la directive et d'identifier les axes majeurs à appliquer sur votre site afin d'être certifié.

SOMMAIRE

RED II - Généralités

- 1 La Directive RED II : enjeux et objectifs
- 2 Les Schémas volontaires de certification
- 3 La primo-certification : calendrier d'application
- 4 Post certification : les Jalons à respecter
- 5 Accompagnement à la certification

Quelques définitions et précisions

- 6 La Directive RED II : Lexique
- 7 La notion de durabilité : ses enjeux et impacts
- 8 Les déchets et les coproduits
- 9 Les courtiers et négociants : quelles pratiques ?

Les données à collecter

- 10 Bien identifier ses apporteurs et les sensibiliser
- 11 Sur le site de méthanisation : quelles données collecter ?
- 12 Sur les exploitations agricoles : quelles données collecter et qu'analyser ?
- 13 Les outils cartographiques disponibles
- 14 Les apporteurs non agricoles : quelles données collecter et qu'analyser ?

Les outils à déployer et calculs à réaliser

- 15 La présentation du site et des responsabilités de chacun
- 16 Le bilan massique
- 17 Les gaz à effet de serre
- 18 Les procédures obligatoires
- 19 Quels impacts en cas de non-conformité

Suite à la certification

- 20 Les audits internes/préaudits
- 21 Les déclarations
- 22 Que faire si... ?

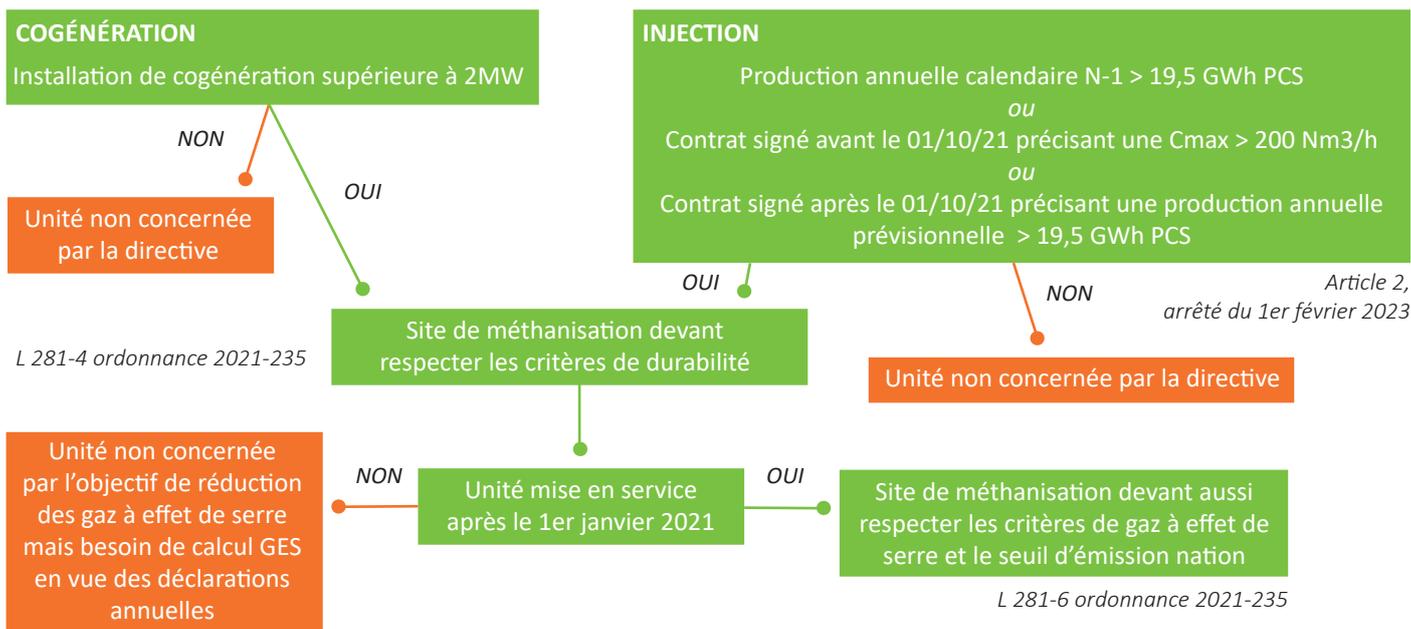
1 La certification RED II

Ses principes, son contenu



La directive européenne RED II définit un ensemble d'objectifs pour les producteurs d'énergies renouvelables à l'échelle européenne. Elle précise notamment les critères de la durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre pour considérer l'énergie comme répondant aux exigences attendues. La directive, initialement destinée aux biocarburants, a étendu ses critères à la méthanisation.

Qui est concerné ?



Les unités de méthanisation qui se voient imposer cette directive sont dites des « obligées ».

La durabilité des matières

Article L. 281-7, ordonnance 2021-235

« Les biocarburants, bioliquides et combustibles ou carburants issus de la biomasse, produits à partir de biomasse agricole ne doivent pas être produits à partir de matières premières qui proviennent » :



De terres de grande valeur en termes de biodiversité (zone à protections strictes de types réserves naturelles, Parc Nationaux, zones Natura 2000...) sauf si production autorisée



De terres présentant un important stock de carbone (forêts et boisements)



De terres ayant le caractère de tourbières

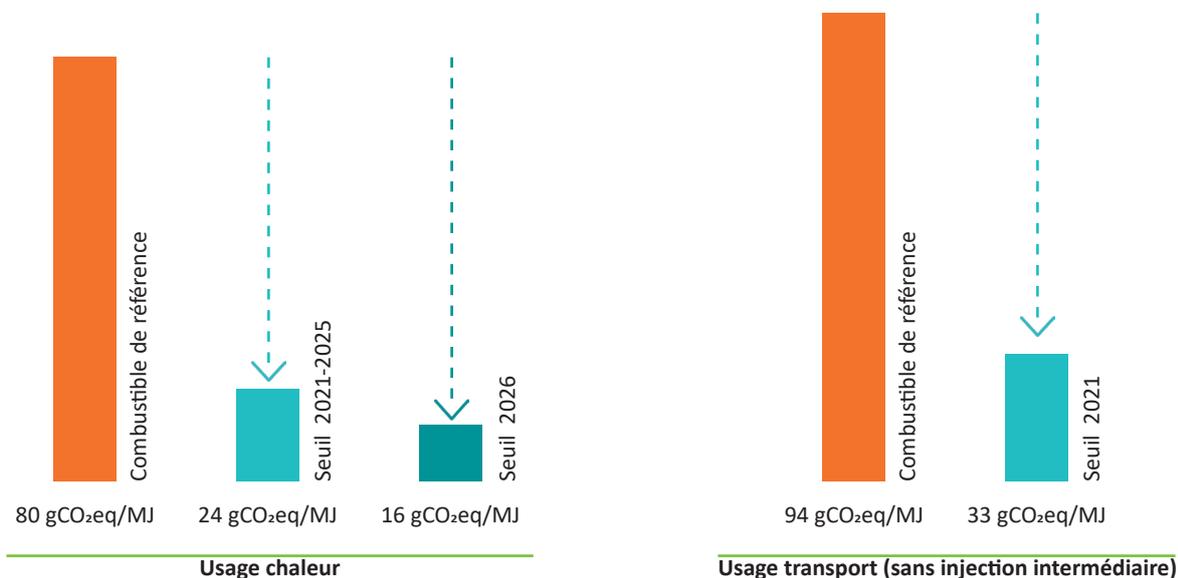
Les Gaz à Effet de Serre (GES)

Article L. 281-6, ordonnance 2021-235

La production d'électricité, de chaleur et de froid à partir de combustibles ou carburants issus de la biomasse, la production de biogaz injecté dans un réseau de gaz naturel, [...]doi[t] présenter un potentiel de réduction des émissions de gaz à effet de serre d'au moins 70 % par rapport aux émissions de gaz à effet de serre résultant de l'utilisation de combustibles d'origine fossile lorsque cette production a lieu dans des installations mises en service du **1er janvier 2021 au 31 décembre 2025**.

Ce pourcentage minimal est porté à 80 % pour les installations mises en service à partir du 1er janvier 2026.

L'arrêté du 1er février 2023 précise les niveaux d'émissions de gaz à effet de serre attendus (cf. graphiques).



La réglementation Française précise qu'en cas d'injection dans le réseau de gaz, les valeurs de référence à respecter sont celles de la chaleur.

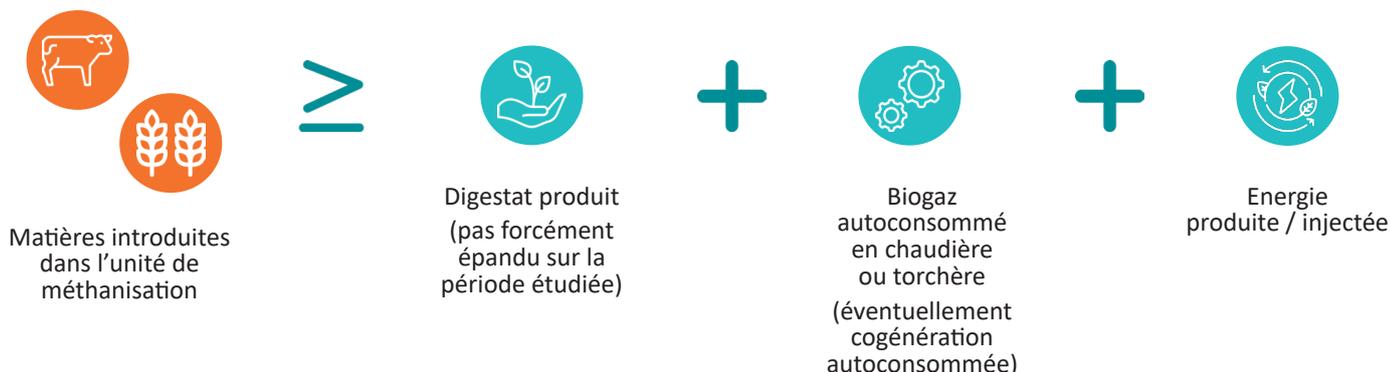
Le bilan massique

La directive, via les schémas de certification imposent la réalisation d'un bilan massique équilibré.

La réalisation de ce bilan nécessite de connaître l'intégralité des flux entrants ou sortants de l'unité de méthanisation.

Ainsi, l'objectif de ce bilan est de vérifier l'équation suivante :

Cf. fiche 16



A SAVOIR :

Les maîtres mots de la certification RED II sont **TRANSPARENCE ET TRACABILITE**.

La certification est annuelle. L'audit de certification doit donc être renouvelé tous les ans.

VOUS ÊTES CONCERNÉS ?

La certification RED II demande un travail de traçabilité et de transparence important.

Il conviendra de bien vous entourer pour disposer d'un dossier solide en vue de la certification.



Afin de répondre aux exigences de la directive RED II, la Commission européenne a reconnu plusieurs schémas volontaires ayant défini des règlements d'application. Ces schémas volontaires permettent aux unités de méthanisation de suivre des règles précises en vue de la certification. Celles-ci sont contrôlées par des bureaux de certification durant les audits.

Qu'est-ce qu'un schéma volontaire ?

Les schémas volontaires permettent aux unités de méthanisation de suivre un cahier des charges en adéquation avec la directive RED II en vue de la certification.

Plusieurs schémas volontaires ont été reconnus par la commission européenne : *ISCC*, *Bonosucro*, *Redcert*, *2BSVS*, *Better biomasse*...

Tous ces schémas volontaires se reconnaissent mutuellement permettant de donner une valeur identique à toutes les certifications émises pour des unités de production d'énergies, quel que soit le schéma choisi.

3 schémas volontaires principaux sont aujourd'hui utilisés en France : *ISCC*, *RedCert* et *2BSVS*.

Les autres schémas européens restent également applicables.



Schémas volontaires allemands

Schéma volontaire français

Qu'est-ce qu'un bureau d'audit ?

Les unités de méthanisation qui sont obligées ou qui souhaitent se faire certifier doivent faire appel à des organismes indépendants appelés bureaux d'audit ou bureaux de certifications pour réaliser des audits de leur site afin de vérifier leur conformité avec les exigences du schéma volontaire qu'elles ont choisi.

Selon le Schéma volontaire qui aura été choisi par les exploitants du site de méthanisation, plusieurs bureaux d'audit seront habilités à auditer le site.



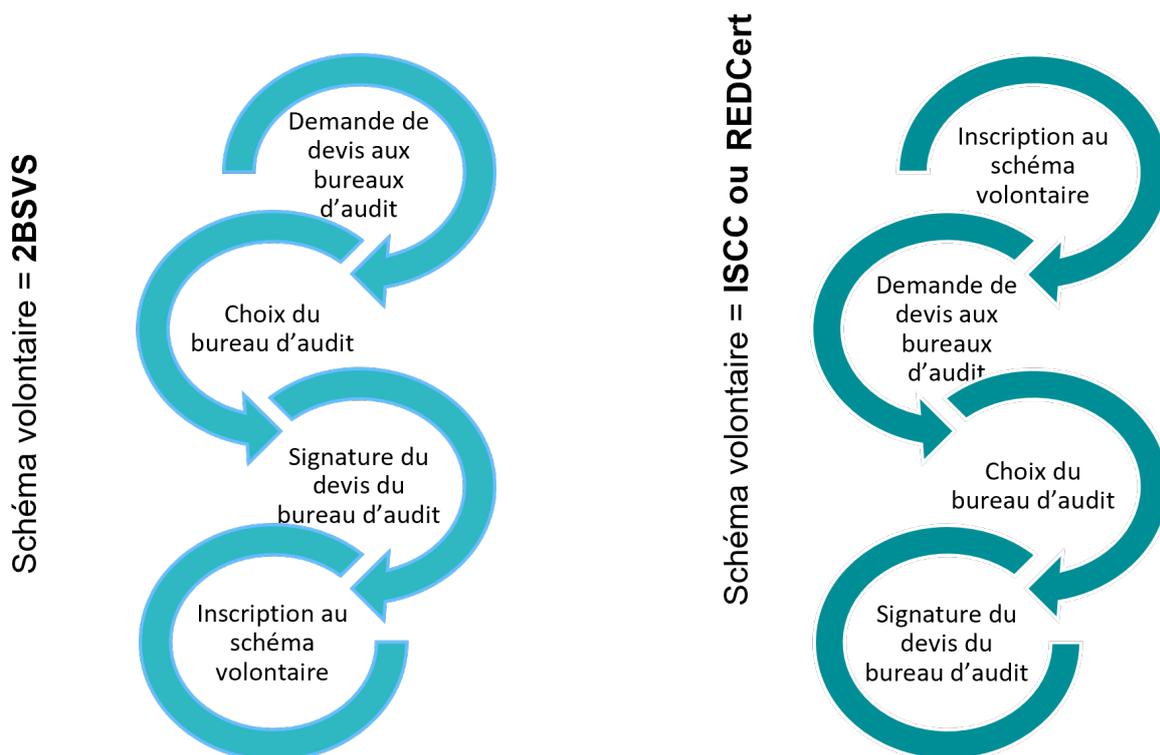
Un pré-audit permettant de caler les derniers points de contrôle du site peut être réalisé quelques jours avant l'audit final. En tout état de cause, les exploitants doivent réaliser a minima un audit interne du site chaque année avant l'audit de certification ou de renouvellement.



Suite à l'audit, le bureau d'audit émettra un rapport et le certificat Red II du site.

Comment adhérer au Schéma volontaire ?

L'adhésion aux schémas volontaires se réalise directement en ligne sur les sites de ces derniers. Toutefois, le choix du schéma volontaire peut impliquer une démarche différente.



Quelques points de comparaison

Critères	ISCC EU	2BSvs	REDCert EU
Etendue du parcellaire à étudier	Intégralité des parcelles	Parcelles livrées voire intégralité pour anticiper les années suivantes	
Cas de non durabilité d'une parcelle	Une parcelle non durable d'une exploitation (livrée ou non), rend non durables toutes les parcelles de cette même exploitation.	Seule la matière venant d'une parcelle non durable reste non durable → pas d'impact sur le reste des livraisons	
Récolte de prairie permanente	Possible	<i>Classée non durable Il est possible de reclasser ces matières en durable en justifiant la nécessité de les exploiter</i>	Possible
Liste fermée de matières pouvant être reconnues par le schéma	Oui	Non	

A SAVOIR :

Tous les Schémas volontaires reposent sur la même directive.
Leurs règles d'application leur permettent toutefois quelques adaptations spécifiques à la marge

VOUS ÊTES CONCERNÉS ?

L'inscription aux schémas volontaires se fait en ligne, sur les sites internet de ces derniers.
Les Schémas volontaires ISCC et RED Cert sont des schémas Allemand. Ils ne sont donc disponibles qu'en allemand ou anglais et toutes les pièces justificatives sont fournies en ce sens.



Combien de temps faut-il pour monter un dossier de primo-certification, qui faut-il contacter, quel est le calendrier ?

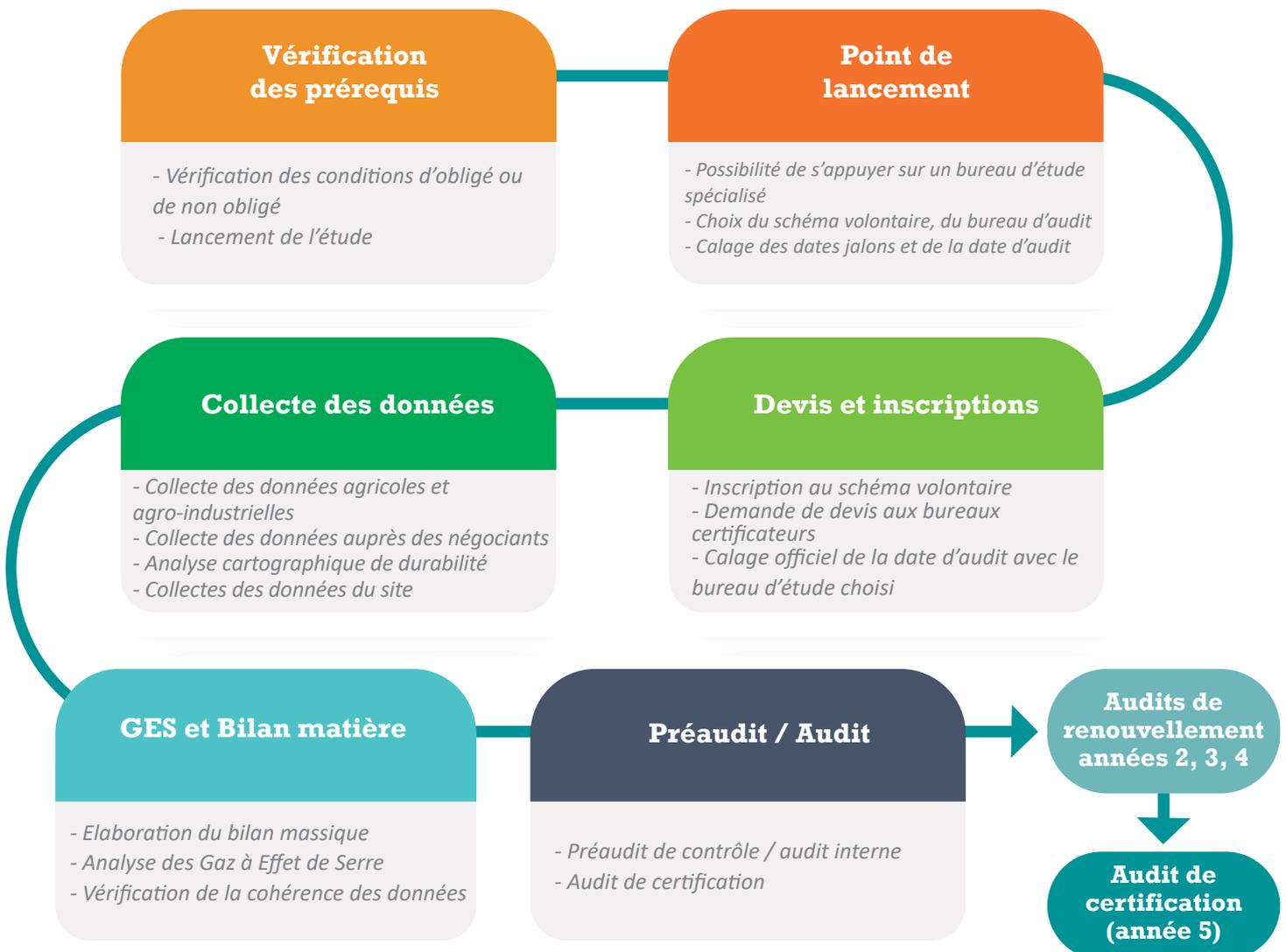
Qui contacter ?

Pour se faire certifier, une unité de méthanisation doit monter un dossier de certification selon les attendus du schéma volontaire qu'il aura choisi. Ce dossier doit être présenté à un bureau d'audit.

Pour disposer d'un appui technique au dossier, l'exploitant peut contacter des bureaux d'études ou les chambres d'agriculture spécialisées dans la certification.

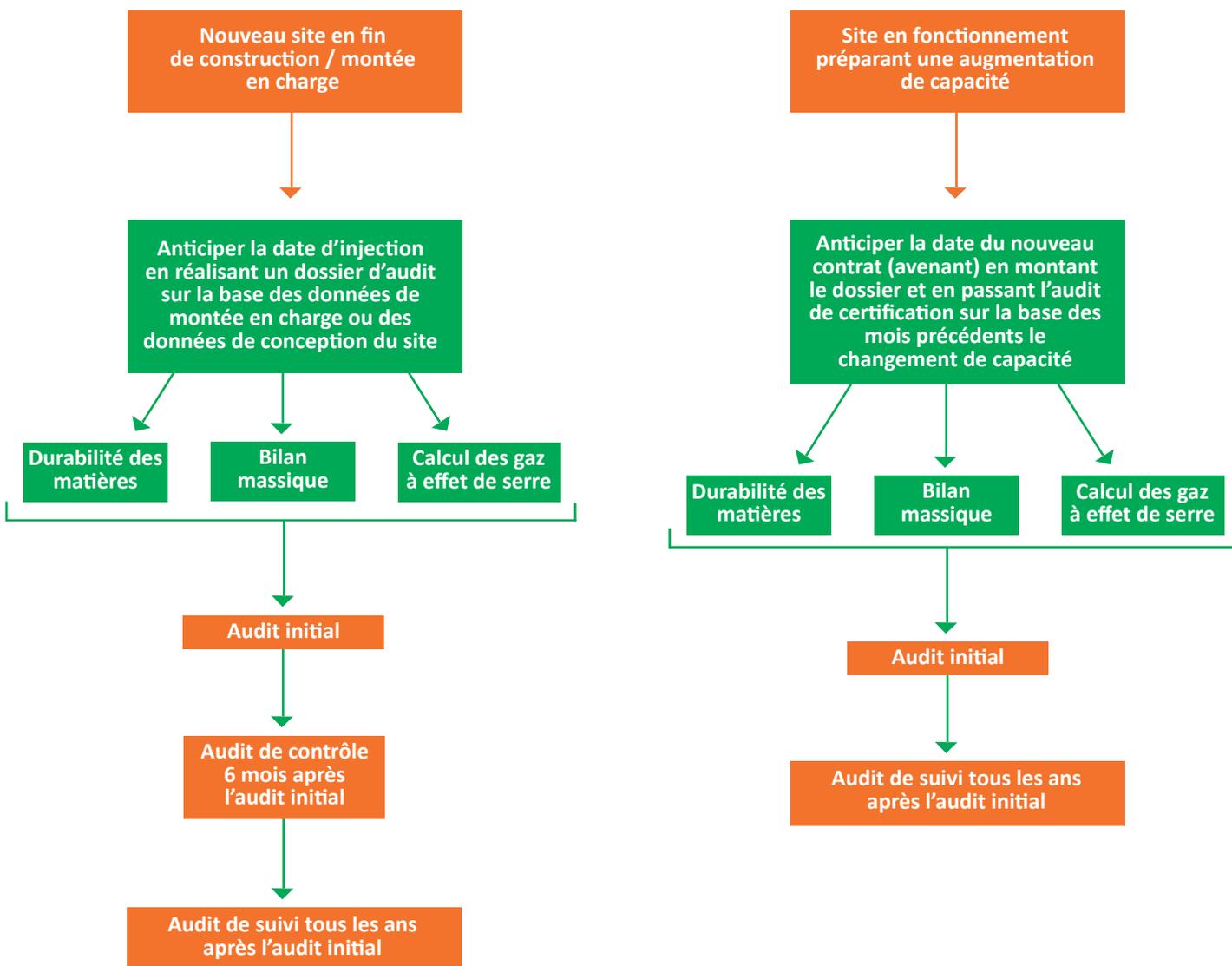
Pour plus de renseignement sur les schémas volontaires et les bureaux d'audit, voir la fiche n°2.

Les grandes étapes de la primo-certification

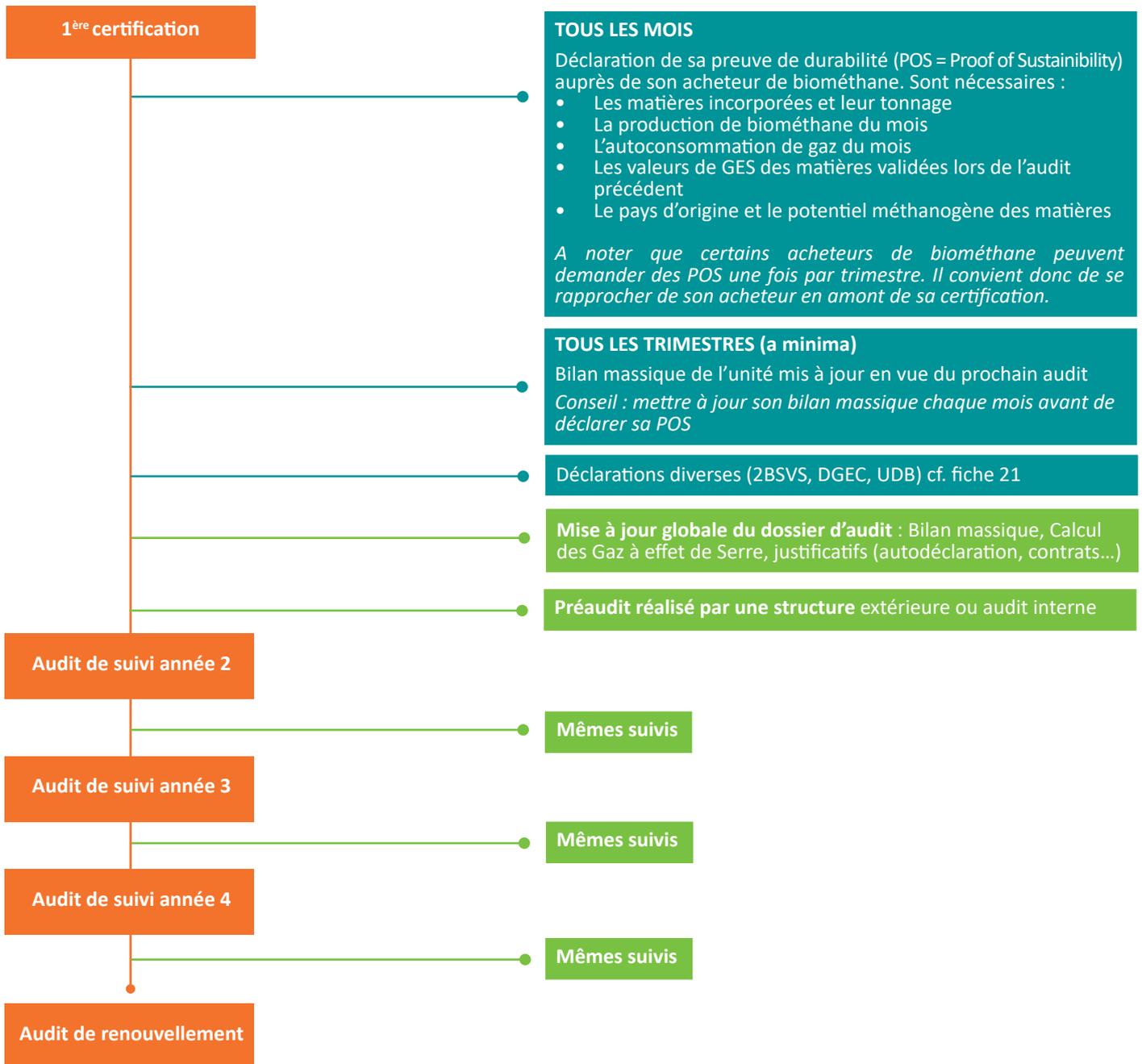


Que faire lorsque le site démarre ou augmente de capacité d'injection ?

Dans le cas d'un nouveau site qui répondrait aux critères « d'obligé » (cf. fiche 1), il est très fortement conseillé d'avoir obtenu la certification dès le 1^{er} jour d'injection dans le réseau sous peine de perdre son tarif d'achat. Cette règle s'applique également lors d'une augmentation de capacité d'injection.



Une fois la première certification obtenue, un travail quotidien est nécessaire pour conserver le niveau d'exigence de la Directive. A cela s'ajoute des jalons selon différents pas de temps.



La mise à jour du dossier va nécessiter de **disposer de toutes les pièces justificatives et notamment les preuves de durabilité des productions agricoles**. Il convient donc de vérifier annuellement la durabilité des parcelles engagées, surtout dans le cas d'agrandissement d'exploitations ou de nouveaux apporteurs.

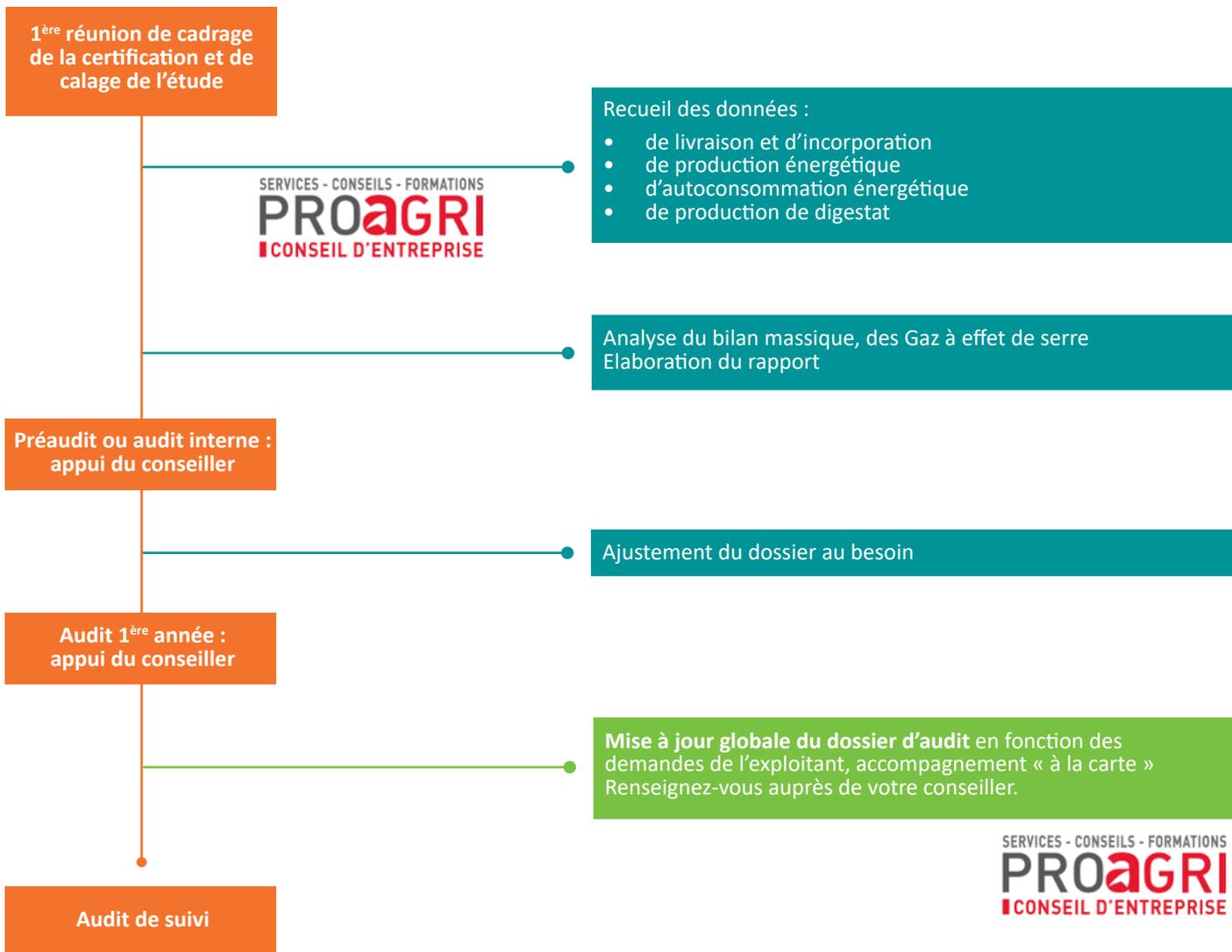
Toutes les données justificatives et les pièces présentées durant les audits doivent être conservées à minima 5 ans.

5 La certification RED II

Bien se faire accompagner

Le montage du dossier de certification RED II, primo-certification ou du dossier de suivi annuel peut demander du temps, de l'organisation et un suivi important.

Bien se faire accompagner est donc primordial pour s'assurer d'être certifié tous les ans. La Chambre d'agriculture, au travers d'un accompagnement personnalisé, peut vous proposer cet appui.



Le réseau des Chambres d'Agriculture du Grand Est accompagne le développement de la filière méthanisation, et particulièrement la méthanisation agricole, depuis plusieurs années. Cet engagement auprès des exploitants se fait au travers d'expertises technico-économiques lors du montage des dossiers d'installations, d'acquisition de références, d'accompagnement et de sensibilisation pour accroître la pertinence du développement de ces activités énergétiques en cohérence avec les territoires et leurs dynamiques de développement.

 L'application de la directive RED II nécessite de bien comprendre un ensemble d'enjeux et les définitions qui y sont liées. Ce lexique permet d'en appréhender un certain nombre.

L'origine des matières



Point d'origine :

Un point d'origine est une entreprise, un établissement de collectivité ou tout autre site produisant un déchet ou un coproduit livré directement à l'unité de méthanisation sans intermédiaire commercial. Par exemple, des déchets de silos d'une coopérative agricole.



Point de collecte :

Le point de collecte est un intermédiaire entre le point d'origine et l'unité de méthanisation. Cet intermédiaire assure la collecte des matières puis leur livraison à la méthanisation. C'est lui qui détient la relation contractuelle avec l'unité de méthanisation.



Courtier / Intermédiaire commercial :

Le courtier est une forme de point de collecte. Selon son activité, le courtier peut ne réaliser qu'une activité commerciale de transfert de matière. Certains courtiers peuvent toutefois disposer de plateforme de stockage et mélange et créé ainsi de nouvelles matières livrées à la méthanisation.

Les attendus de la directive



Bilan massique :

Le bilan massique est un état des lieux de la production de gaz, digestat et de l'autoconsommation énergétique du site. L'objectif de ce bilan est de mettre en avant l'équilibre entre la production et la consommation de matière. Les matières durables ou non durables doivent être dissociées dans ce bilan. Cf fiche 16.

Durabilité :



Les critères de durabilités définis par la Directive RED II ont pour but de protéger les terres de grande valeur de biodiversité. Ainsi, le gaz ne peut être produit à partir de matières premières produites sur :

- Des terres de grande valeur en termes de biodiversité : forêts primaires, forêt riche en biodiversité, zones protégées, prairies riches en biodiversité ;
- Des terres présentant un important stock de carbone : zones humides, tourbières...



POS – Proof of sustainability, preuve de durabilité :

Les preuves de durabilité sont des synthèses a minima trimestrielles qui doivent être transmises à l'acheteur de biométhane lors de la vente de gaz durable. Cette preuve permet d'assurer la traçabilité du biométhane qui a été injecté dans le réseau de gaz naturel depuis l'unité de méthanisation jusqu'à l'utilisateur final. Cf fiche 20.

Les notions agricoles à retenir

Itinéraires techniques :



Les itinéraires techniques attendus par la directives RED II sont identiques à ceux demandés par la conditionalité PAC. Il convient toutefois d'aller plus loin dans les données de préparation du sol avant le semis (déchaumage, décompactage...). De même, le paramètre rarement enregistré qu'est la consommation de carburant pour les différents travaux agricoles pourra être un plus lors de l'analyse des Gaz à Effet de Serre.

Résidus :

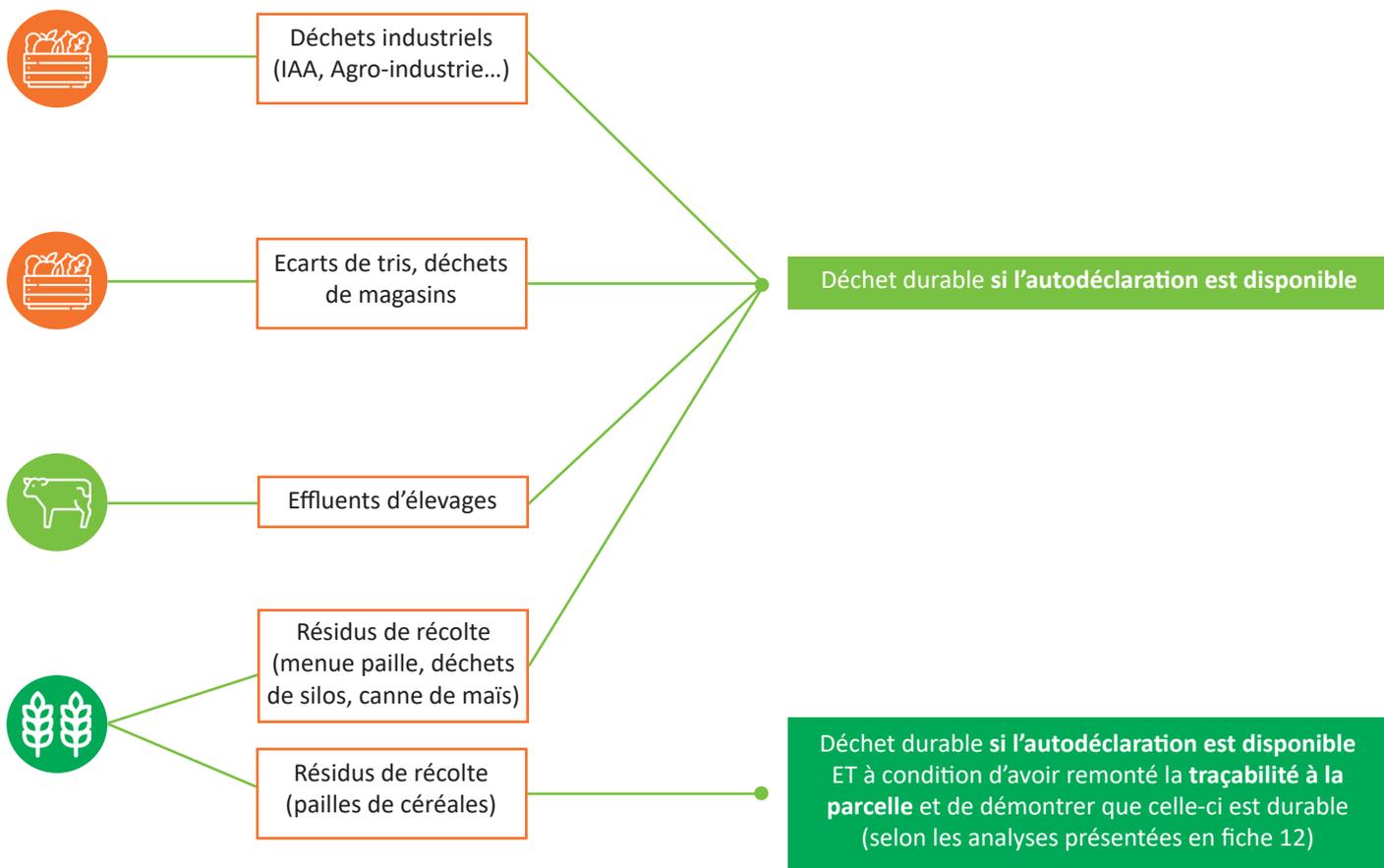


C'est une substance qui ne constitue pas le ou les produits finaux qu'un processus de production tend directement à obtenir; il ne s'agit pas de l'objectif premier du processus de production et celui-ci n'a pas été délibérément modifié pour l'obtenir. En agriculture, les résidus les plus répandus sont les pailles.

 La directive RED II a pour grand objectif d'identifier le gaz durable produit sur les unités de méthanisation. Toutefois, ce gaz durable ne peut être produit qu'avec des matières dites durables.

La durabilité des déchets

Pour rappel, par définition, un déchet est durable. Toutefois, cette durabilité n'est pas acquise sans justificatifs ou analyses complémentaires selon le déchet étudié.



Ainsi, toute absence d'autodéclaration déchet par le producteur de la matière ou le courtier livrant la matière rend automatiquement NON DURABLE la matière.

A noter que l'absence d'autodéclaration est une non-conformité majeure au sens de la RED II.

La durabilité des coproduits

Les producteurs de coproduits gèrent leur durabilité différemment. En effet, tout coproduit doit être associé à une valeur de gaz à effet de serre et à une attestation de durabilité. Cette attestation doit être émise par l'industriel à l'origine de la matière.

Ainsi, cela implique que le producteur du déchet est en mesure de garantir la traçabilité de la matière première à l'origine du coproduit.

Comme précédemment, **toute absence d'attestation de durabilité de la matière à la livraison rend automatiquement NON DURABLE la matière.**

A noter également que l'absence de cette attestation est une non-conformité majeure au sens de la RED II.

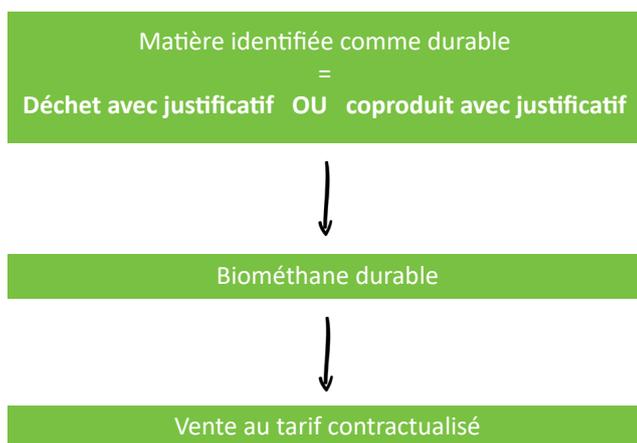
Il convient également de préciser que l'émission de ce type d'attestation, comprenant une valeur de GES, doit avoir fait l'objet au préalable d'un contrôle par certification RED II sur le site de production de la matière. Dans le cas contraire, cet élément n'est pas reconnu.

Quand vérifier la durabilité et quel enjeu ?

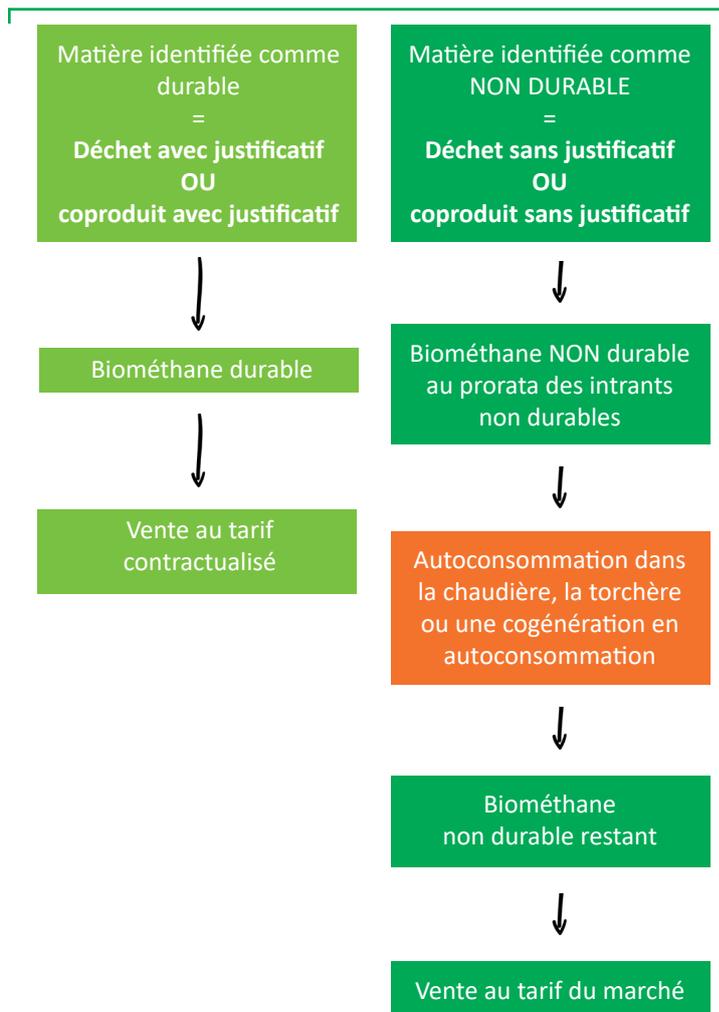
Il convient de vérifier la durabilité de la matière **avant la livraison de celle-ci sur la plateforme de méthanisation**. Cette vérification implique donc l'obtention de tous les justificatifs le plus tôt possible dans les négociations commerciales avant la livraison.

Concernant la livraison de biomasse agricole, **il est nécessaire de vérifier la durabilité de la parcelle de production avant la moisson et la livraison de la matière sur la plateforme**. La collecte des données présentées en fiche 12 doit donc être anticipée, même en cas de livraison ponctuelle.

CAS 1 : GISEMENT 100% DURABLE



CAS 2 : GISEMENT PARTIELLEMENT DURABLE



Les unités de méthanisation sont généralement approvisionnées par des mélanges d'intrants pouvant avoir différentes origines. Selon la provenance de ces matières, il est nécessaire de déterminer, dans le cadre de la certification RED II, si l'intrant est un déchet ou un coproduit.

De quoi parle-t-on ? Rappels

DECHET

Le déchet est défini, au niveau européen, comme « toute substance ou tout objet dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire »

La qualification de déchet entraîne l'obligation de respecter un certain nombre de précautions nécessaires pour assurer la bonne gestion, des déchets, c'est-à-dire leur collecte, transport, valorisation et élimination dans le respect de l'environnement et de la santé humaine.

COPRODUIT

On appelle « co-produit » une substance ou un objet issu d'un processus de production dont le but premier n'est pas la production dudit bien, et qui répond à quatre conditions :

- l'utilisation ultérieure de la substance ou de l'objet est certaine,
- la substance ou l'objet peut être utilisé directement sans traitement supplémentaire autre que les pratiques industrielles courantes,
- la substance ou l'objet est produit en faisant partie intégrante d'un processus de production,
- l'utilisation ultérieure est légale.

Qu'est-ce qu'un déchet dans le monde agricole ?

Les déchets issus de l'agriculture sont variés et portent à la fois sur la filière animale et la filière végétale. Ainsi, peuvent notamment être recensés :



Les effluents d'élevage
(lisier ou fumier)



Des cultures déclassées
pour mauvaise
production
(rendement trop faible,
attaque parasitaire...)



les conditions de
déclassement
sont très strictes



Les pailles et menues
pailles extraites des
parcelles agricoles



Des écarts de
transformation dans
le cadre d'ateliers
de diversification

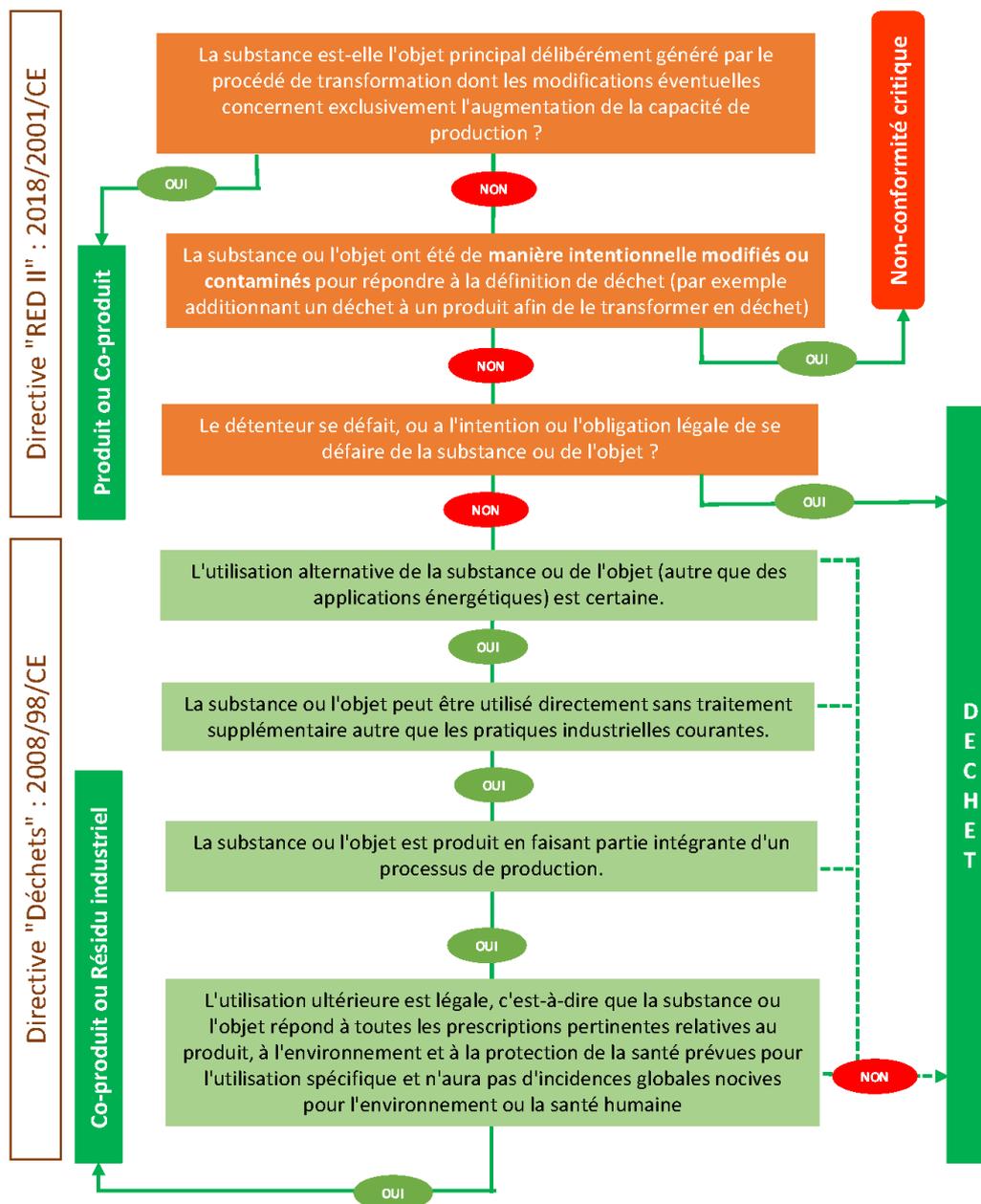
Attention, la biomasse produite dans le cadre de Cultures IntermédiaIRES à Vocation EnergétiqueS ou de cultures dédiées n'est pas un déchet. Il s'agit d'un produit qui nécessitera des justificatifs particuliers liés à leur production (cf. fiche 12).

Qu'est-ce qu'un déchet ou un coproduit dans l'industrie ?

Dans le monde industriel, il revient aux professionnels de déterminer au cas par cas et d'être en mesure de justifier, si tel ou tel résidu de production revêt le statut de déchet ou de co-produit, et donc identifier la réglementation qui lui est applicable.

Dans le cas où la matière ne serait pas référencée dans l'annexe IX de la Directive, cette classification pourra être précisée par l'analyse d'un arbre de décision comme celui proposé ici dans le cadre du schéma volontaire 2BSVS.

**Arbre de décision pour déterminer si une substance ou objet est :
un produit, un coproduit, un sous-produit, un résidu industriel, un déchet**



Les conséquences de la classification en déchet ou co-produit

Selon la classification qui sera déterminée pour les matières agricoles ou les matières industrielles, les pièces justificatives à apporter au bureau de certification ne seront pas les mêmes.

De plus, une matière classée comme déchet ne portera pas de facteur d'émission de gaz à effet de serre autre que ceux liés au transport. En revanche, un co-produit disposera d'un facteur d'émission qui lui est propre et devra être associé au facteur d'émission du transport. Ce premier facteur d'émission devra être certifié Red II dans le cadre d'une certification de l'industriel.

Retrouvez plus d'informations sur les fiches techniques dédiées.

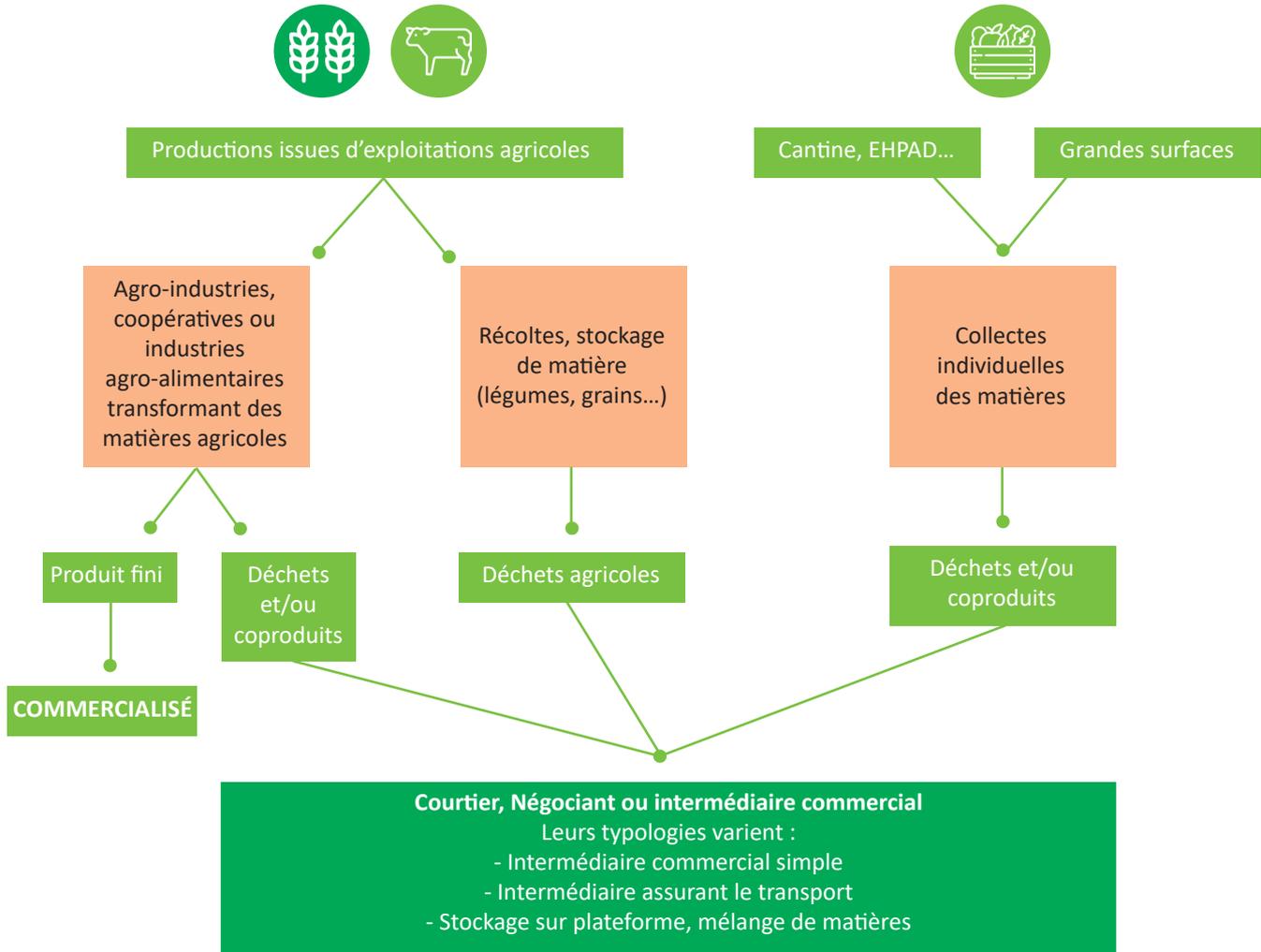
A SAVOIR :

La classification des matières en déchets ou co-produits est essentielle en vue de la réalisation du calcul des Gaz à Effet de Serre. (Cf. fiche 14)



Les matières utilisées dans les unités de méthanisation proviennent essentiellement d'exploitations agricoles, de coopératives agricoles mais aussi d'industriels. Toutefois, depuis quelques années, de nouvelles filières d'approvisionnement tendent à se développer, notamment dans le domaine des biodéchets avec le métier de courtier ou de négociant.

Négociant ou courtier : de quoi parle-t-on ?



Que vérifier et collecter auprès des fournisseurs ?

Comme pour toutes les autres typologies d'apporteurs de matières, les courtiers et négociants sont soumis à des règles précises dans la réglementation RED II.



Retrouvez toutes les analyses et données à collecter sur la fiche 15

L'importance de l'origine de la matière

Les matières livrées ou fournies par un négociant ou un courtier peuvent avoir différentes origines en terme de situation géographique. Tout dépendra du mode de gestion par l'intermédiaire.



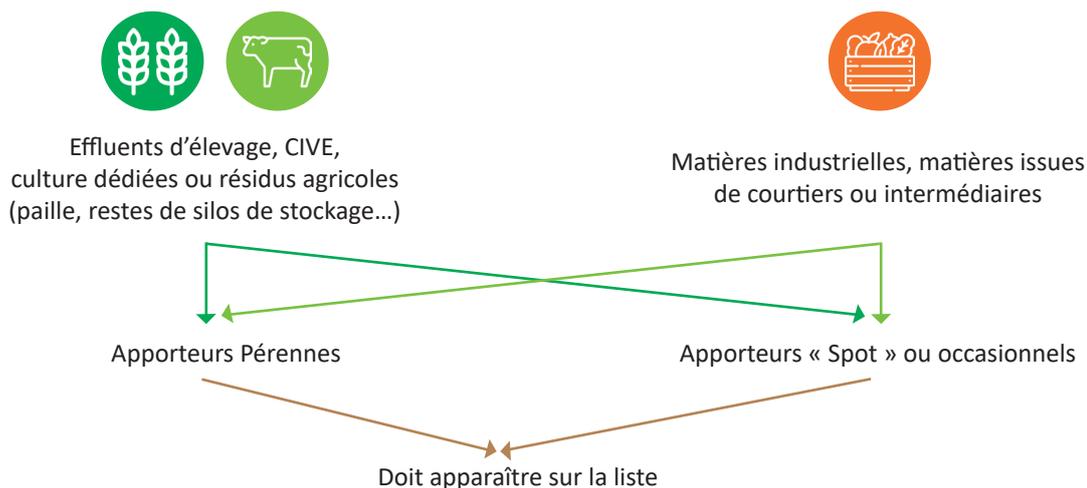
Pour rappel, dans le cas où le lien contractuel est établi en direct avec l'usine, soit en l'absence d'intermédiaire commercial, la distance à prendre en compte pour le calcul des GES est celle entre l'usine ou le lieu de production de la matière et l'unité de méthanisation.

Une exception : si l'unité dispose d'un déconditionneur, la distance à prendre en compte dans le calcul des GES est celle entre le déconditionneur et l'unité. Cette règle s'applique à toutes les matières passant dans ce déconditionneur. Ainsi, des matières livrées à la méthanisation disposant d'un déconditionneur peuvent disposer, une fois les matières déconditionnées, d'une matière à 0 km en terme de transport.



L'audit du site de méthanisation nécessitera de fournir la liste des apporteurs de matière pour la période considérée. Cette liste doit être suffisamment précise pour permettre à l'auditeur d'appréhender le nombre et la typologie des apporteurs à auditer.

Etablir sa liste des apporteurs



Quelles informations mettre dans la liste des apporteurs ?

La liste des apporteurs doit contenir des éléments obligatoires permettant d'apporter suffisamment d'informations aux auditeurs en vue de la certification :

Nom de la société qui fournit la matière

La ou les matières livrées

Coordonnées de la société (adresse)

La ou les années de livraison de cette matière

Coordonnée du contact (nom, mail, téléphone)

Les tonnages livrés

Les apporteurs : quelles informations leur transmettre ?

Il est essentiel de sensibiliser les apporteurs de matières de l'unité de méthanisation à la certification RED II. Cette sensibilisation est nécessaire pour que chaque apporteur puisse intégrer les enjeux de la certification pour l'unité de méthanisation.

Parmi les éléments essentiels à transmettre lors de la sensibilisation des apporteurs, il convient de ne pas oublier :



La durabilité et son mode de détermination



**Les documents nécessaires avant toute livraison
(autodéclaration, attestation de durabilité)**



**La traçabilité des exploitants
via leurs itinéraires culturels**



**La traçabilité dans les documents transmis
(factures, contrats, bons de livraison...)**

Comment sensibiliser et comment le justifier ?

La sensibilisation des apporteurs de matière peut être réalisée sur la base de réunions collectives ou de rendez-vous individuels avec chacun des apporteurs. Il peut par exemple être important, à chaque début de campagne, de rappeler à chaque producteur de biomasse verte, quelles sont ses parcelles qui sont identifiées comme non durables et sur lesquelles, produire de la biomasse n'est pas compatible avec les objectifs de l'unité de méthanisation.

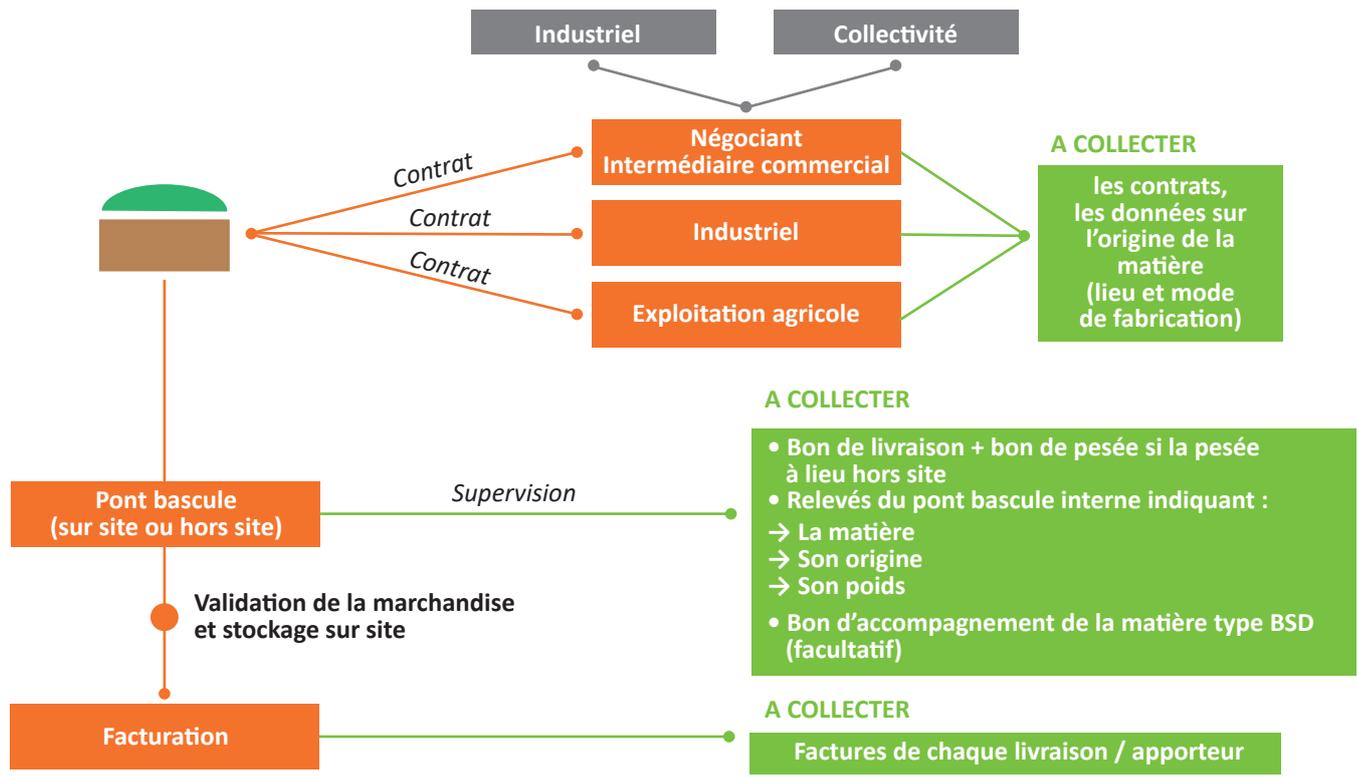
Ces réunions collectives ou rendez-vous individuels doivent être accompagnés de la signature d'un document permettant de justifier que les apporteurs ont été informés des engagements pris par l'unité de méthanisation pour la Directive RED II et par conséquent, des enjeux pour la traçabilité sur leurs exploitations.

Ce document pourra être demandé par l'auditeur. Il pourra donc indiquer les sujets abordés, le nom des participants et la date de sensibilisation.



Pour répondre aux objectifs de la directive RED II et notamment pour établir le bilan massique, un ensemble de données sont nécessaires sur le site de la méthanisation.

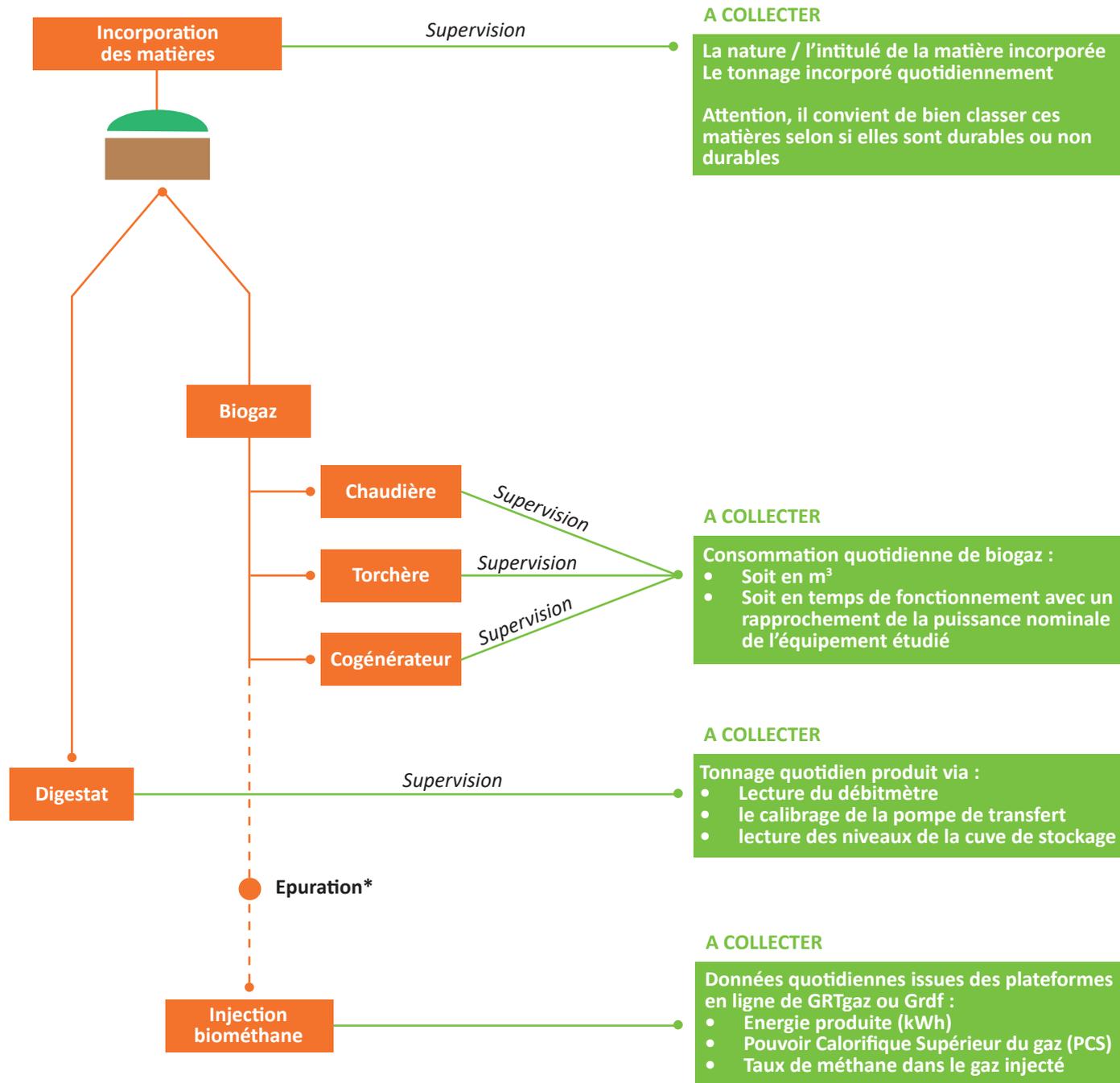
Quelles données collecter lors de la livraison des matières ?



A ces différents documents contractuels peuvent s'ajouter, selon le statut de la matière :

- Déchet → autodéclaration déchet
- Biomasse verte agricole → autodéclaration agricole
- Coproduit → attestation de durabilité et valeur de gaz à effet de serre
→ certificat Red II de l'intermédiaire commercial (cf. fiche 14)

Quelles données collecter sur le site de méthanisation ?



* Concernant l'épuration, selon la technologie utilisée, le rendement épuratoire n'est pas le même. Connaître ses références techniques peut donc avoir un impact sur les calculs de GES.

L'énergie consommée par le site de méthanisation



Il est nécessaire de connaître l'énergie consommée par le site (électricité, gaz naturel...). Pour cela, l'exploitation des factures est possible.

Bon à savoir, l'utilisation de solaire photovoltaïque ou d'une cogénération permettra de réduire vos consommations énergétiques.

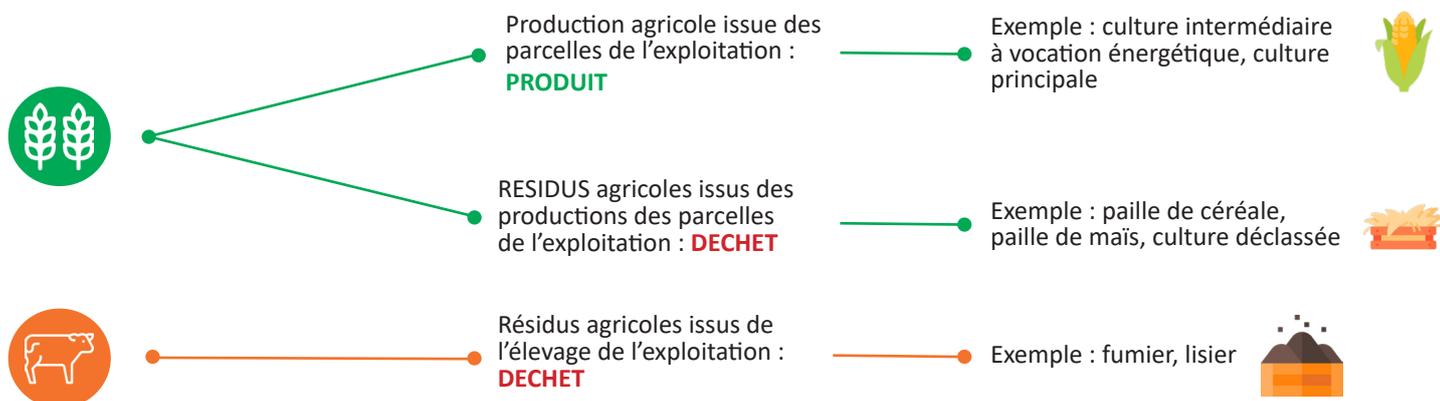
Et l'eau ?



L'utilisation d'eau provenant du réseau d'adduction d'eau doit être comptabilisée et son utilisation identifiée.

 La directive européenne RED II impose de réaliser des analyses techniques pour les matières végétales livrées par des exploitations agricoles sur les unités de méthanisation. Ces analyses permettent de caractériser la matière selon son origine et son mode de production.

Quelles matières sont concernées ?



Quelles analyses ?

3 grandes analyses doivent être réalisées sur les produits issus des exploitations.

DURABILITÉ



Analyse de la biodiversité



Analyse cartographique et documentaire



Analyse de la durabilité



Analyse cartographique

GAZ A EFFET DE SERRE



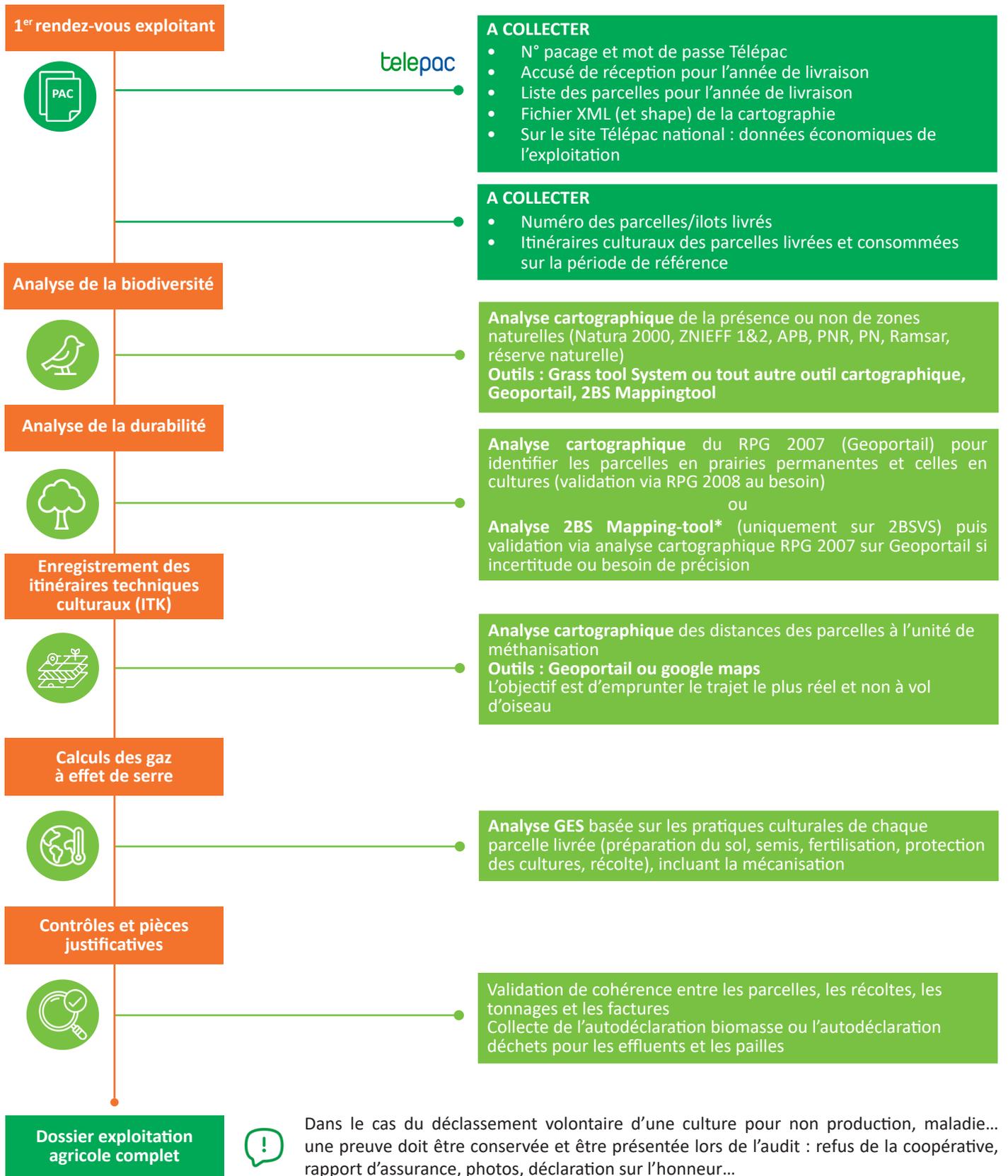
Analyse des gaz à effet de serre sur la base des itinéraires culturaux



Analyse documentaire

Les déchets agricoles tels que les effluents d'élevages ou les cannes de maïs ne doivent pas être analysés du point de vue de la durabilité. En revanche, les pailles de céréales provenant des terres agricoles doivent démontrer leur durabilité. Il faut donc que la parcelle d'origine de ces matières soit clairement identifiée et analysée.

Schématisation des analyses à réaliser



* Le site «Remonter le temps» de l'IGN peut aussi aider au travail d'analyse de durabilité en 2007.



La durabilité des parcelles agricoles doit être étudiée sur deux critères principaux : leur localisation ou non dans des zones naturelles sensibles et leur statut au 1er janvier 2008.

Analyse de la biodiversité

L'objectif de cette analyse cartographique est d'expertiser la localisation des parcelles et de définir si celles-ci sont concernées ou non par une zone naturelle sensible.

Attention : la présence d'une zone naturelle sensible n'interdit pas l'exploitation de la parcelle (cf ci-dessous).

L'analyse de biodiversité doit être réalisée sur toutes les parcelles livrées à l'unité de méthanisation.

Toutefois, il est conseillé de réaliser cette analyse sur TOUT le parcellaire de manière à anticiper les audits futurs et les évolutions de rotations agricoles.

Une fichier tableur de synthèse peut être réalisé et fourni à l'auditeur dans lequel il va regrouper la liste des parcelles et si celles-ci sont concernées ou non par une zone naturel sensible (ZNIEFF, zone Natura 2000 Parc National, Parc Naturel Régional, Réserve Naturelle, Arrêtée Protection de Biotope ou encore zone Ramsar).



Que faire en cas de présence d'une zone naturelle ?



La présence d'une zone naturelle n'empêche pas forcément la production de matière agricole et ne rend pas automatiquement la biomasse produite non durable.

Dans le cas où une parcelle serait concernée par une zone naturelle, il convient de vérifier le document technique encadrant cette zone, directement sur le site de l'INPN, Inventaire National du Patrimoine Naturel. Seule l'analyse de cette fiche technique permettra de définir si l'exploitation de terres pour l'agriculture présente ou non une menace pour le milieu ou si des contraintes liées aux fauches, épandages... ont été définies dans la zone.

The screenshot shows the INPN website interface. At the top, there are logos for INPN, Natura 2000, and naturefrance. Below the navigation menu, the page title is 'ZNIEFF 200000993 LA VALLEE DE LA MOUCHE'. The main content area includes a search bar, a 'Nouvelle recherche' button, and a list of documents related to the ZNIEFF, such as 'Télécharger le formulaire de la ZNIEFF au format PDF' and 'Télécharger les données de la ZNIEFF au format XML'. The page also displays the regional code '03760001'.

Analyse du statut des terres au 1er janvier 2008

Deux cas de figure existent : sous le schéma volontaire 2BSVS, l'outil 2BS Mapping tool permet de réaliser une analyse cartographique simple et rapide mais peut nécessiter des investigations supplémentaires selon les résultats.

Sous les autres schémas volontaires, aucun outil cartographique ne simplifie l'analyse de statut 2008.

Solution sans 2BS Mapping tool



En l'absence d'outil spécifique, la meilleure solution consiste à reporter le parcellaire de l'exploitation (pour les années étudiées) sur geoportail et à y afficher les RPG 2007 / 2008.

L'analyse permet ainsi de mettre en évidence les parcelles historiquement identifiées comme prairies permanentes et qui sont aujourd'hui devenues des cultures.

Solution avec 2BS Mapping tool

L'outil 2BS Mapping tool est basé sur l'analyse des fichiers XML extraits de Telepac. Ainsi, il permet une analyse rapide de la durabilité du parcellaire via le classement en trois catégories :

- Durable
- Non durable
- Durabilité à contrôler

Dans ces deux derniers cas, il est possible de préciser et contrôler le classement via une vérification cartographique sur l'outil Geoportail.



Importer un fichier Télépac

Pour importer un fichier Télépac, cliquez sur « Ajouter un fichier Télépac », sélectionnez le fichier concerné dans votre ordinateur et ajoutez d'éventuelles espèces complémentaires. Cliquez sur tout sélectionner pour ajouter toutes les cultures :

Exporter les analyses

Exporter les analyses au format que vous souhaitez, en cliquant sur « Rapport PDF », « CSV », « Excel », ou en cliquant sur « Copy » pour copier le contenu

A savoir :

Les audits menés jusqu'à aujourd'hui avec le schéma 2BSVS considèrent toute prairie retournée depuis 2008 comme non durable.

Cependant, les textes européens précisent que la durabilité doit s'évaluer à partir d'un critère de « haute valeur de biodiversité ». En France, les prairies sensibles visualisables dans Telepac et sur le Geoportail répondent à ce critère. Seules les anciennes prairies sensibles sont non durables au sens de la Directive RED II. La biomasse produite sur une parcelle issue d'une prairie permanente retournée, hors prairie sensible, peut être considérée comme durable.

Néanmoins, il convient alors de préciser que pour le critère GES, l'utilisation de cette biomasse sera accompagnée d'un fort malus GES, (brique el) associé au destockage de carbone lié au retournement de la parcelle. Malus susceptible de conduire rapidement à un dépassement du seuil d'émission pour le lot intégrant cette biomasse.

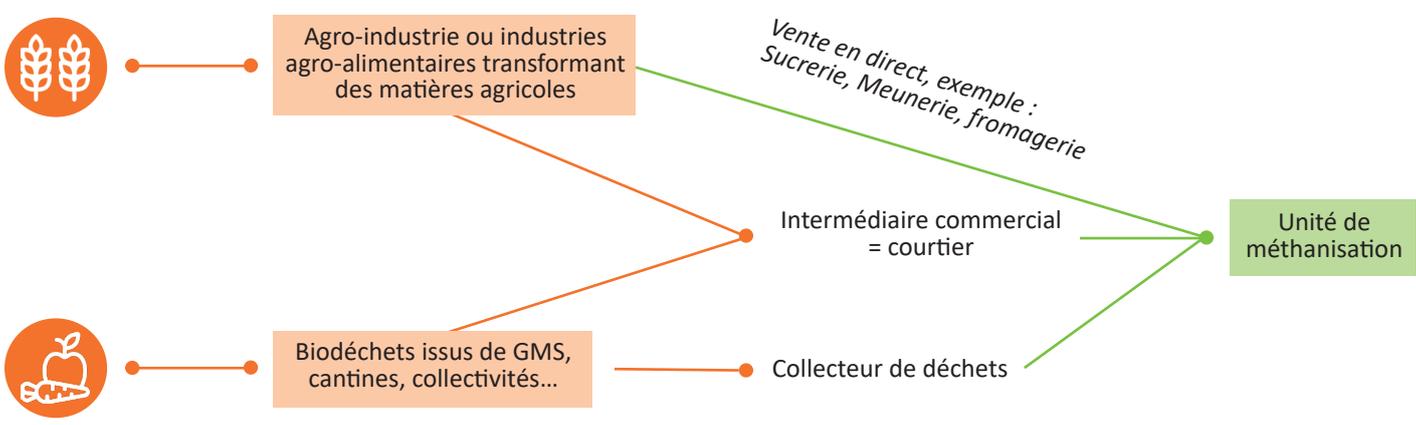
Comment utiliser l'outil 2BS Mapping Tool ?

L'outil 2BS Mapping tool n'est accessible que sous le schéma volontaire 2BSVS.

L'accès à l'outil pourra vous être ouvert sur demande une fois le bureau d'audit choisi et l'inscription au schéma volontaire validée.

? La directive européenne RED II impose de justifier l'origine et la classification de toutes les matières entrant sur l'unité de méthanisation. Cette classification est particulièrement importante dans le cas de matières provenant d'agro-industries ou de courtiers.

Qui sont les fournisseurs concernés ?

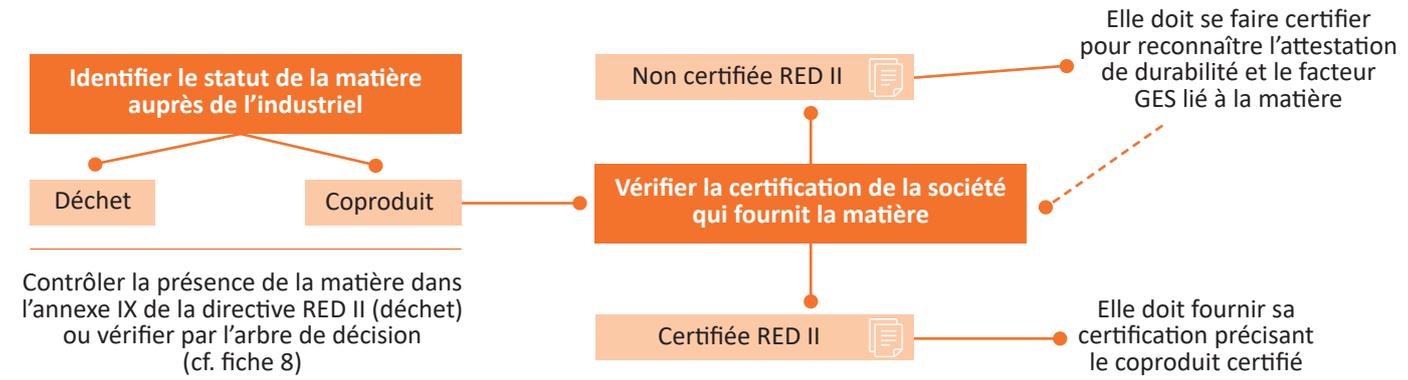


Pour chaque matière collectée, il ne faut pas oublier de récupérer les données techniques : potentiel méthanogène, lieu de production, mode de production (permettant de définir son statut de déchet ou coproduit).

Différence entre co-produits et déchets ?

DECHET	COPRODUIT
Le déchet est défini, au niveau européen, comme « toute substance ou tout objet dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire ».	On appelle « co-produit » une substance ou un objet issu d'un processus de production dont le but premier n'est pas la production dudit bien, et qui répond à quatre conditions :
La qualification de déchet entraîne l'obligation de respecter un certain nombre de précautions nécessaires pour assurer la bonne gestion, des déchets, c'est-à-dire leur collecte, transport, valorisation et élimination dans le respect de l'environnement et de la santé humaine.	L'utilisation ultérieure de la substance ou de l'objet est certaine
	La substance ou l'objet peut être utilisé directement sans traitement supplémentaire autre que les pratiques industrielles courantes
	La substance ou l'objet est produit en faisant partie intégrante d'un processus de production
	L'utilisation ultérieure est légale

Que vérifier auprès des fournisseurs ?



Comment gérer les déchets non agricoles ?

QUE FAIRE ?

Durabilité

Les déchets industriels ne sont pas concernés par la durabilité des matières, ils sont durables par principe si les justificatifs sont disponibles

Gaz à effet de serre

Les déchets industriels ont un facteur d'émission de GES à 0

QUI FAIT QUOI ?

Industriel

Faire remplir une auto-déclaration de déchets signée par l'industriel

Intermédiaire
(courtier, faiseur
de déchet)

Disposer du certificat Red II de l'intermédiaire dans lequel apparaît la matière

Comment gérer les coproduits non agricoles ?

QUE FAIRE ?

Durabilité

Obtenir une attestation de durabilité de la matière de la part de l'industriel

Gaz à effet de serre

Un facteur d'émission de GES doit être attribué à la matière selon un calcul réalisé par l'industriel et validé par une certification Red II

QUI FAIT QUOI ?

Industriel

L'industriel doit fournir l'attestation de durabilité, le facteur GES et **sa certification RED II** sur laquelle apparaît la matière livrée

Intermédiaire
(courtier, faiseur
de déchet)

Le négociant doit fournir le facteur GES de la matière livrée
Le négociant doit également fournir sa propre certification RED II

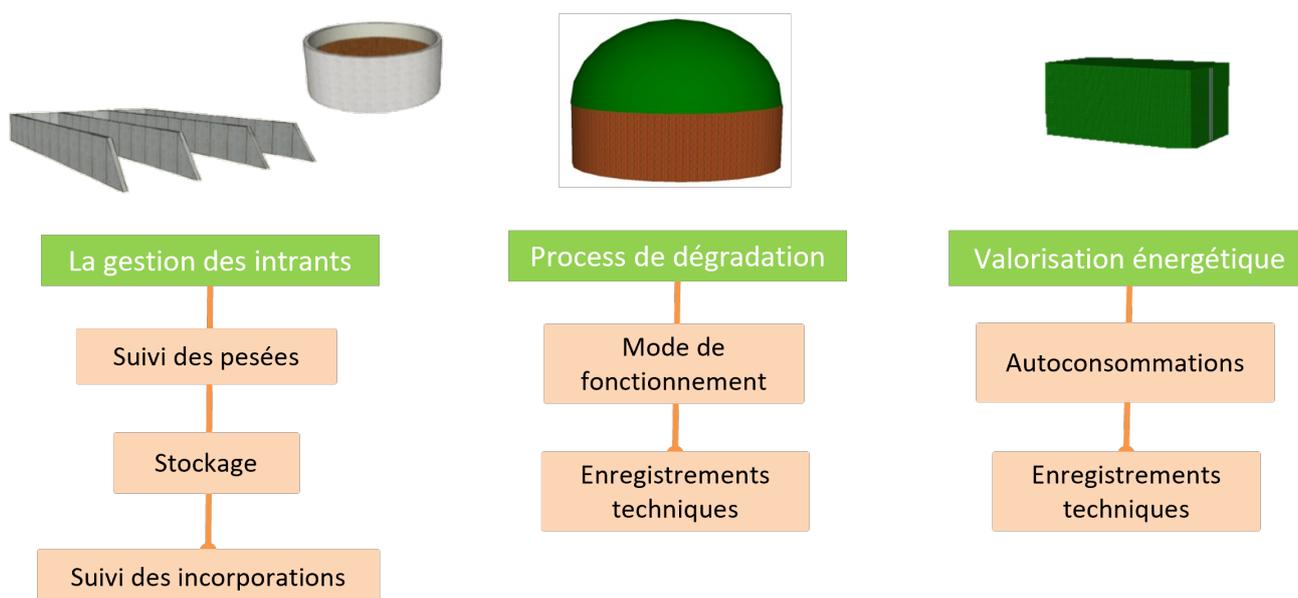
La Directive RED II stipule que la matière ne peut être considérée durable que si l'industriel ou le négociant fournissant cette matière est certifié RED II. Dans le cas contraire, la matière sera considérée non durable.

 Lors de l'audit du site, l'auditeur voudra disposer d'une présentation technique du site, des activités qui s'y déroulent et d'une présentation des responsables de chacun des intervenants de l'unité de méthanisation.

La présentation du site

L'audit de méthanisation commence toujours par une présentation de l'historique du site et de ses grandes caractéristiques. Cette présentation en salle de quelques minutes se poursuit à l'extérieur par la visite technique du site.

Un document de présentation/procédure, présenté le jour de l'audit devra lister les activités du site, les données techniques de l'installation, les procédures de surveillance en place ainsi que les bonnes pratiques qualités en place :



Ainsi, la notice de présentation technique pourra présenter la typologie des intrants stockés et leur mode de stockage (liquide ou solide). Elle intégrera également une description du process, du nombre de cuve, de leur taille, de leur mode de fonctionnement ainsi que tout élément connexe à l'unité (hygiénisation, séparateur de phase...).

Les responsabilités de chacun sur le site

Il conviendra, toujours au cours de l'audit de pouvoir préciser les rôles de chacun, salariés ou associés sur le site de méthanisation. En effet, plus le nombre d'intervenants est important, plus le risque de dérive est grand (manque de communication, responsabilités mal définies...).

Ainsi, voici une liste non exhaustive de points pour lesquels un responsable et un responsable adjoint peuvent être défini :

Alimentation quotidienne du méthaniseur	Gestion administrative de l'unité
Plan alimentation, définition de la recette	Trésorerie et comptabilité
Surveillance / astreintes techniques	Déclaration et suivi des sinistres
Entretien courant	Gestion de la traçabilité
Gestion des silos	Relations fournisseurs énergie
Propreté du site	Relations fournisseurs matières

Prévoyez également de disposer de vos comptes-rendus de réunion interne (réunion techniques, réunions d'associés...) qui permettent de mettre en avant votre suivi du site, la communication interne, les échanges que vous avez au sujet de la certification RED II...

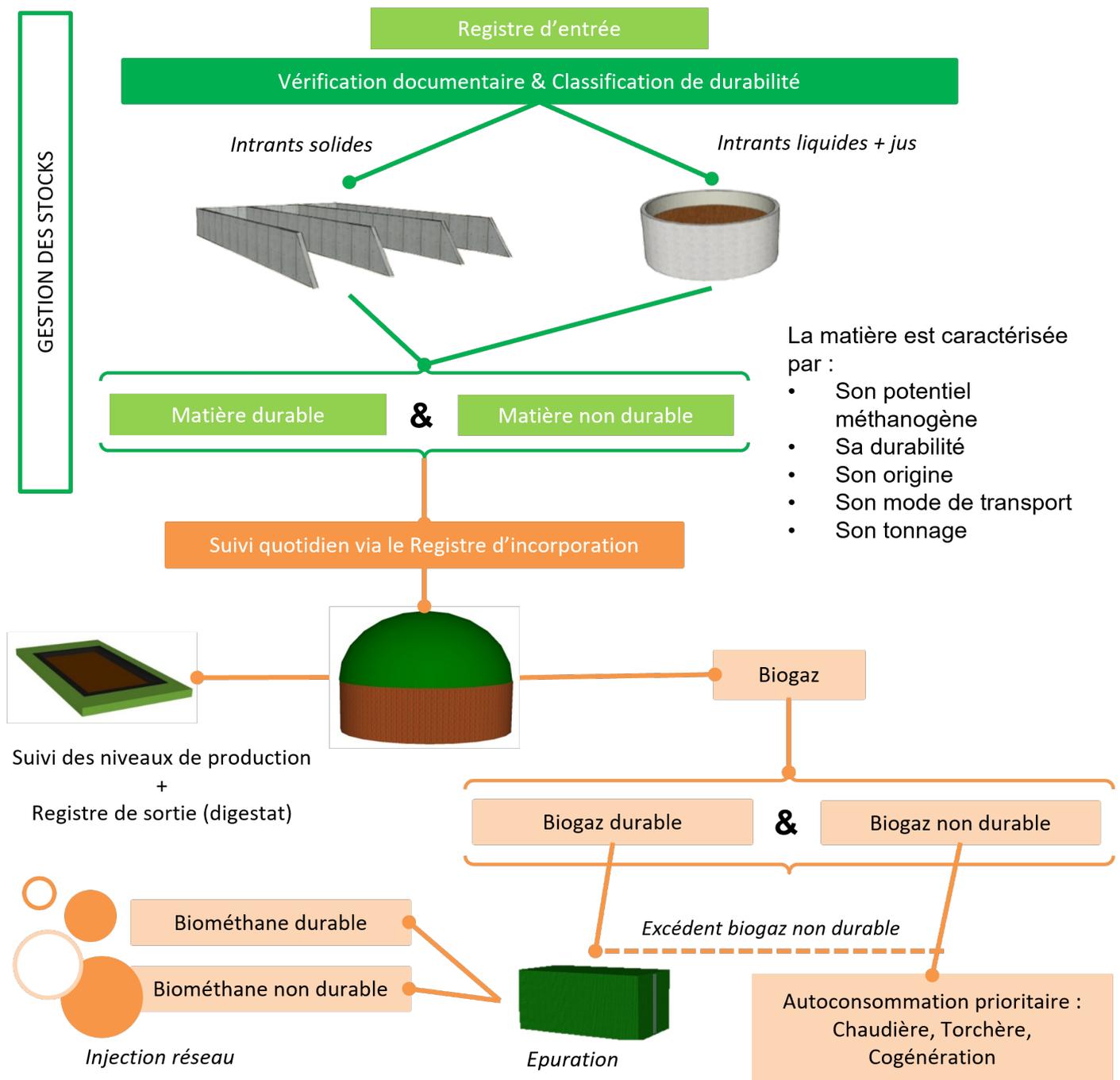
L'unité de méthanisation **doit mettre en œuvre** un système de bilan massique conforme à la directive 2018/2001 RED (II) et aux règlements d'exécution de la Commission (article 19).



Le bilan massique sert à l'analyse de cohérence entre l'incorporation et les ventes d'énergie.

L'un des enjeux de ce bilan massique est de disposer sur le site d'un équilibre entre les matières premières incorporées et les matières produites à savoir le gaz, le digestat et le biogaz autoconsommé sur le site.

Principe du bilan massique



Éléments nécessaires à la réalisation du bilan massique

Données		Précision	Alerte
Intrants	Matières incorporées	Tonnage à minima mensuel	Le pas de temps idéal est quotidien pour un bon suivi des stocks
	Matières livrées		
	Potentiels méthanogènes	Analyses ou à défaut des valeurs bibliographiques	Dans le cas de valeurs bibliographiques, privilégier des valeurs reconnues (Methasim, FGR...)
Valorisation	Production de digestat	Tonnages produits à minima mensuel	Un tonnage produit n'est pas un tonnage épandu. L'épandage peut intervenir plusieurs mois après la production
	Énergie produite	Données du gestionnaire de réseau	
Consommation	Torchère	Temps de fonctionnement x puissance ou m ³	Les données ne sont pas toujours facilement disponibles dans les supervisions. Cela peut nécessiter des relevés manuels. Nous vous conseillons des relevés quotidiens ou hebdomadaires
	Chaudière	Temps de fonctionnement x puissance ou m ³	
	Cogénération	m ³ de biogaz consommés	

Les analyses et vérifications

Le rapport des tonnages des sorties sur les entrées :

Les tonnages entrant des substrats sont comparés aux productions sortantes (vente d'énergie, digestat, autoconsommations des productions) dans un **rapport massique**. Il faut donc convertir les kWh ou m³ en tonnes. Ce rapport permet de vérifier qu'il n'y a pas eu de double comptage, ou qu'il n'y a pas eu d'omission dans la déclaration des matières incorporées. Les résultats compris entre 90 et 100% sont admis. Lorsque ce rapport est déséquilibré, le ratio présenté ci-dessous vient en appui si nécessaire.

Le rapport des productions réelles sur les théoriques :

Une double vérification est réalisée grâce aux productions de biogaz. La production réelle (mesurée) est comparée à la production théorique (basée sur les potentiels méthanogènes des matières de la ration). Un rapport déséquilibré peut avoir pour cause des potentiels méthanogènes non adaptés ou des événements survenus sur site (pannes, maintenance...). Cela peut aussi venir de matière incorporées non indiquées dans le bilan massique. Il convient donc de tout intégrer dans le registre des incorporations. Tout déséquilibre doit pouvoir être expliqué.



Le montage du bilan massique est au minimum trimestriel et au maximum annuel. Sa mise à jour mensuelle vous permettra de remplir vos POS (voir fiche Déclaration Post Certif).

 Le bilan gaz à effet de serre a pour objectif de calculer les émissions générées par le cycle de vie du biogaz. Cette analyse de cycle démarre à la production des substrats méthanisés et se finit à la valorisation finale de l'énergie.

Les seuils à respecter

Pour rappel, les seuils de GES à respecter au sens de la directive RED II sont :

	Usage chaleur (injection) Référence 80 gCO ₂ eq/MJ	Usage transport Référence 94 gCO ₂ eq/MJ	Usage électricité Référence 138 gCO ₂ eq/MJ
Mise en service avant le 5 octobre 2015	-	-50% soit 47 gCO ₂ eq/MJ	-
Mise en service entre le 6 octobre 2015 et le 31 décembre 2020	-	-60% soit 37,6 gCO ₂ eq/MJ	-
Mise en service après le 1er janvier 2021	-	-65% soit 32,9 gCO ₂ eq/MJ	-
Mise en service entre le 1er janvier 2021 et le 31 décembre 2025	-70% soit 24 gCO ₂ eq/MJ	-	-70% soit 54,9 gCO ₂ eq/MJ
Mise en service après le 1er janvier 2026	-80 % soit 16 gCO ₂ eq/MJ	-	-80 %soit 36,6 gCO ₂ eq/MJ

Les notions essentielles du calcul des Gaz à Effets de Serre

En injection ou cogénération, le bilan de gaz à effet de serre est la somme des émissions rapportées à la production d'un mégajoule d'énergie. Les principaux éléments pris en compte dans ce calcul, tel que défini par la directive RED II, sont :



Les émissions liées à la production de substrat et aux effluents

Il s'agit des émissions résultant de l'extraction des matières premières ou de la culture des matières premières.

Exemple : production de CIVE ou de cultures dédiées, coproduits agro-industriel

	Origine de la matière	Typologie de la matière	Facteur d'émission
Production des substrats	Exploitations agricoles	Résidus, cultures déclassées	Nul
		Cultures dédiées, CIVE, herbes	L'itinéraire technique de la parcelle permet de calculer l'émission liée à la matière livrée
		Effluent d'élevage	Bonification*
	Autres (IAA, négociants)	Déchets	Nul
		Produits et coproduits	Votre intermédiaire doit vous fournir les émissions de sa matière

* L'utilisation d'effluents d'élevages permet de disposer d'un bonus. La prise en charge des effluents en méthanisation évite un stockage à long terme de ces effluents, stockage à l'origine d'émissions directes vers l'atmosphère de CH₄ et de N₂O. Ainsi, plus la proportion d'effluents sera importante dans la ration, plus le bonus sera bénéfique au calcul des Gaz à effet de serre.

Les émissions liées aux transports de matières



Ces émissions sont liées à la consommation de carburant pour transporter la matière depuis le lieu de production jusqu'au site de méthanisation. Quelque soit la matière, ces émissions dépendent du mode de transport (agricole, camion...), de la distance parcourue ainsi que du volume de substrat transporté par trajet.

Attention, même en cas de vente de la matière par un courtier, il convient de prendre la distance de transport depuis le lieu d'origine de la matière à moins qu'une étape de transformation ait eu lieu sur un site intermédiaire.

Les émissions liées au process



Ce sont les émissions résultant de la transformation des matières. Ces émissions sont notamment liées à la consommation d'énergie pour le process, notamment pour le prétraitement (hygiénisation, broyage..) et à la digestion. Elles intègrent la consommation d'électricité, de gaz, d'eau ou de chaleur.

Les émissions liées au transport du gaz produit



Ces émissions sont celles du transport du biométhane. Elles sont principalement liées à la compression du gaz.

A noter que l'arrêté du 1er février 2023 précise que les émissions de gaz à effet de serre résultants du transport et la distribution du biométhane par des réseaux gaziers sont égales à 0.

Ce même arrêté, toujours à l'article 9, précise que pour du biométhane injecté dans un réseau de gaz naturel, les émissions de gaz à effet de serre résultants de son utilisation sont égales à 0.

Le déploiement de la certification RED II sur votre unité de méthanisation passe aussi par la mise en place de procédures spécifiques au contenu de la certification. Toutes ces procédures doivent être rédigées dans un esprit de continuité des méthodes et doivent permettre à tout nouvel arrivant sur le site d'assurer les fonctions liées à RED II sans formation préalable. Elles doivent donc disposer d'un niveau de précision important.

Il conviendra, avant chaque nouvel audit, lors du préaudit ou de l'audit interne, de vérifier ces procédures et de les actualiser au besoin.



Le dossier de présentation, présenté en fiche 15, chapote toutes ces procédures.

En effet, il permet de :

- Lister les éléments techniques de l'unité
- Lister les activités du site
- Lister les procédures qualité en place
- Lister les responsabilités des intervenants

La conservation documentaire

La certification RED II vous impose de conserver l'ensemble des justificatifs et documents de certification pendant a minima 5 ans. Ainsi, il faut disposer d'une procédure vous garantissant un enregistrement et un classement optimal de ces données.

Données minimales à conserver	Informations à apporter (au minimum)
Autodéclaration déchets/biomasse des apporteurs de matière Attestation de durabilité des apporteurs de coproduits Bons de livraison, facture Bilans massiques et calculs de GES Preuves de durabilité	Lieu de conservation (bureau, exploitation...) Format (papier, informatique) Si papier : armoire, classeur... Si informatique : ordinateur, drive... Personne s'occupant de collecter la donnée et de l'enregistrer

La vérification de durabilité

Pour rappel, TOUTE matière, avant d'être livrée à l'unité, doit disposer de ses preuves de durabilité. Ainsi, il est essentiel de mettre en place une procédure de contrôle de la durabilité selon chaque typologie de matière. Pour rappel, les contrôles à réaliser :

Biomasse végétale agricole	Analyse du statut de la parcelle au 1 ^{er} janvier 2008 et de la biodiversité
Pailles de céréales	Analyse du statut de la parcelle au 1 ^{er} janvier 2008 et de la biodiversité
Matières industrielles	Demande au producteur de la typologie de la matière (déchet ou coproduit)

Il convient d'établir une procédure définissant le mode d'analyse de la durabilité et qui en est responsable.

La mise à jour du bilan massique

Le bilan massique sert à établir un état des lieux entre les matières entrantes et les matières sortantes. Ce bilan doit être équilibré et réalisé tous les 3 mois ou au maximum sur un pas de temps de 1 an.

Pour rappel, les données à collecter sont :

Données liées aux intrants	Données process
Listing des livraisons Listing des incorporations	Productions énergétiques Autoconsommations énergétiques Production de digestat

Il est essentiel, dans la procédure, de déterminer **qui réalise cette mise à jour, à quel rythme et sur quel outil**.

Il faudra également préciser où le responsable du bilan massique pourra relever les données à exploiter, tant pour les données process que pour les données matières.

La mise à jour du calcul de Gaz à Effet de Serre

Le calcul des GES doit être mis à jour une fois par an avant chaque nouvel audit, sur la base des données des matières incorporées l'année qui vient de s'écouler. Comme pour le bilan massique, l'objectif de la procédure de GES est de permettre à n'importe qui de réaliser le calcul.

Ainsi, en premier lieu, il conviendra de préciser quel outil est à utiliser (FGR, enGESca ou MEO) ainsi que le responsable de la mise à jour. La procédure précisera également où trouver les données et comment elles sont enregistrées/conservées

Les données à collecter sont :

Données liées aux intrants	Données process
Tonnages incorporés Potentiels méthanogènes des matières Valeurs GES des cultures sur la base des itinéraires culturaux Les facteurs d'émission de coproduits	Productions énergétiques Autoconsommations énergétiques Production de digestat Consommation énergétique (électricité, gaz...)

N'hésitez pas à formaliser toutes les procédures que vous jugerez utiles au bon fonctionnement de votre site et à la traçabilité de vos matières et production.



Vous pouvez donc également, par exemple, créer une procédure pour :

- La réception de vos matières
- Le relevé des paramètres
- ...



Lors de l'audit, sous le schéma volontaire 2BSVS, le contrôle des différentes pièces et des enregistrements peut donner lieu, en cas de manque ou d'erreur, à l'identification de non-conformités. 3 niveaux de non-conformités existent : mineur, majeure et critique. Vous trouverez ci-dessous un récapitulatif simplifié des conséquences de ces non-conformités.

Cette fiche a été montée sur la base d'informations 2BSVS.

La non-conformité mineure

Le premier niveau de non-conformité répond à 3 déclencheurs. Cette non conformité :

- A un impact limité, est isolé ou constitue une défaillance temporaire,
- N'est pas systématique,
- N'entraîne pas un échec fondamental.

Une non-conformité mineure doit être clôturée au plus tard lors de l'audit suivant. Dans le cas où elle ne serait pas clôturée, elle pourrait être convertie en non-conformité majeur ou critique.



Attention, l'addition de non-conformités mineurs lors d'un même audit concernant le même type d'exigence peut conduire à une non-conformité majeure voire critique.

La non-conformité majeure

Il s'agit du non-respect d'une exigence obligatoire des normes d'audit lorsque:

- La non-conformité est potentiellement réversible,
- Les défaillances sont répétées et systématiques ou
- Des aspects qui, seuls ou en combinaison avec d'autres non-conformités, peuvent entraîner une défaillance fondamentale du système.

Ces non-conformités doivent inclure les défaillances suivantes :

- Problème systématique avec le bilan massique, les données GES, une documentation incorrecte dans plus de 10% des allégations incluses dans l'échantillon représentatif,
- L'omission d'un opérateur de déclarer sa participation à un autre schéma volontaire,
- L'omission de fournir des informations pertinentes (bilan massique, rapports d'audits, productions annuelles).

Une non-conformité majeure doit être clôturée au plus tard 90 jours après l'audit. Dans le cas contraire, le certificat sera retiré.

La non-conformité critique

Ce niveau est le plus élevé des non-conformités. Elles comprennent, sans toutefois s'y limiter, les éléments suivants :

- Le non-respect d'une exigence relative aux surfaces de production de biomasse agricole telle que la conversion des terres après la date de janvier 2008,
- L'émission frauduleuse d'une preuve de durabilité ou d'une auto-déclaration,
- La fausse déclaration délibérée (description des matières premières, falsification des valeurs de GES, production délibérée de déchets ou de résidus).

Une non-conformité critique entraîne immédiatement la non-obtention du certificat ou, lors d'un audit de renouvellement, le retrait du certificat.

Il n'est alors pas possible de se représenter immédiatement à la certification.

La directive RED II impose un suivi permanent de ses pratiques pour garantir la traçabilité des intrants, depuis l'entrée sur le site jusqu'à la production de biométhane ou d'électricité.

Cette traçabilité est vérifiée chaque année par le biais d'un audit. Toutefois, de manière régulière et a minima une fois par an les exploitants doivent réaliser un pré-audit ou un audit interne pour vérifier leur traçabilité. Cette étape est obligatoire dans le cadre de la certification.



Audit interne : quel contenu ?

AUDIT INTERNE

L'audit interne permet de préciser si les mesures et pratiques en place permettent de répondre aux exigences imposées par la certification RED II. Cette audit interne porte donc principalement sur le quotidien et moins sur le dossier.

Il peut toutefois être l'occasion de réaliser un inventaire de toutes les pièces disponibles et d'identifier les axes d'amélioration.

PRÉ-AUDIT

Le Préaudit est un entraînement qui a pour but d'évaluer l'état de préparation de l'unité de méthanisation au regard des exigences de la certification RED II. Il permet de vérifier la présence de tous les justificatifs et d'identifier les écarts éventuels.

Il est d'usage de confier ce pré-audit à un tiers extérieur qui pourra avoir un regard critique sur le dossier qui sera présenté à l'audit.

Préaudit ou audit interne : quelle différence ?

L'audit interne portant principalement sur le fonctionnement du site, les questions à se poser et vérifications à faire peuvent être multiples. Quelques exemples sont donnés ci-dessous :

Livraison et incorporation des matières

Comment sont enregistrées les pesées des livraisons ?
Les pesées sont-elles toutes bien enregistrées ?
Comment sont relevées les pesées en cas de panne du pont bascule ?
Comment sont enregistrées les incorporations quotidiennes ?
Les pesées sont-elles relevées ?
Quels sont les intitulés des matières incorporées ?

Justificatifs

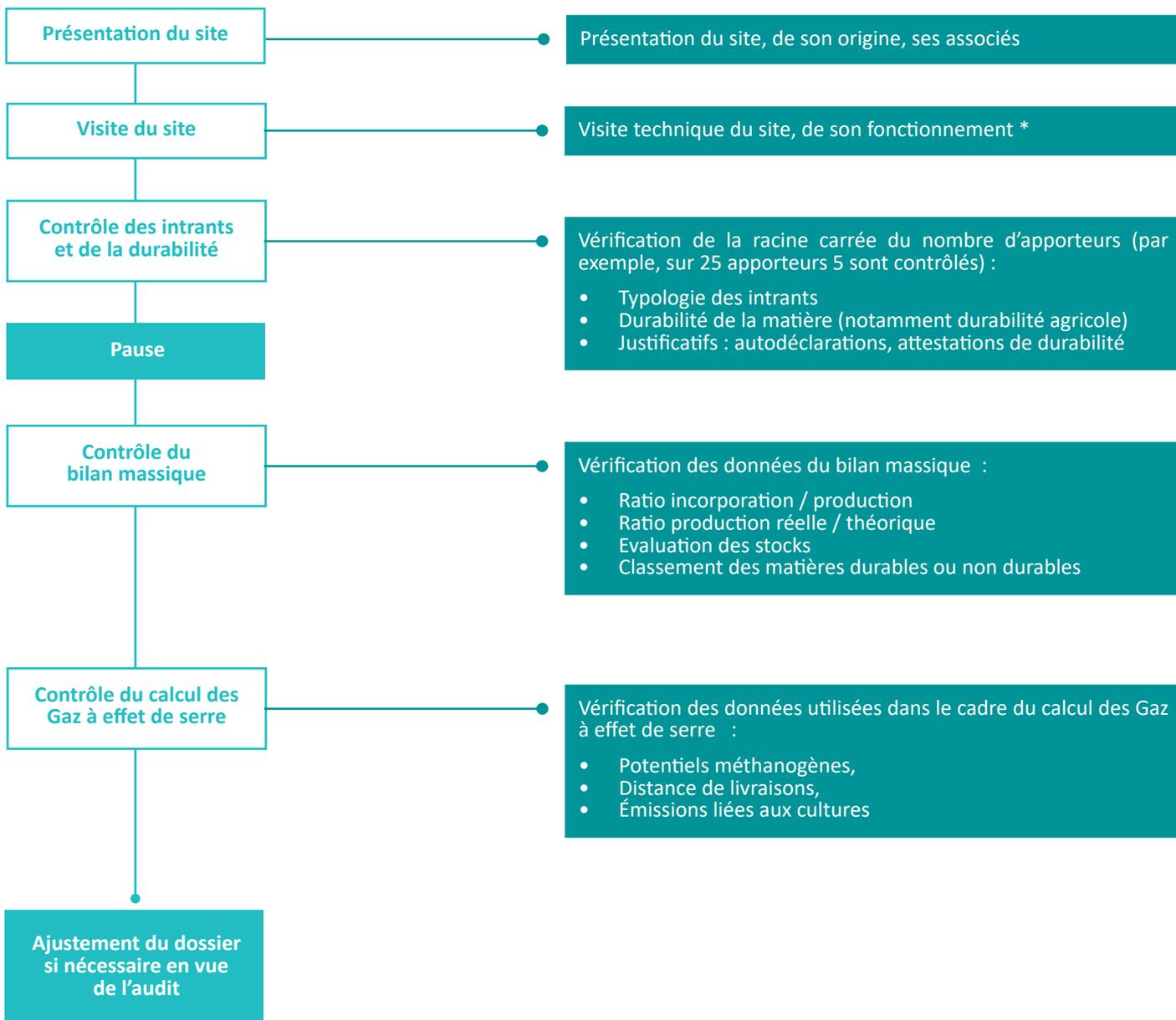
Quels justificatifs ont été collectés ?
Où sont enregistrées les données collectées,
Quelles sauvegardes ?
La durabilité des matières a-t-elle été vérifiée ?

Bilan massique et GES

Les données du bilan massique sont-elles à jour ?
Quelle procédure de mise à jour a été appliquée ?
Les calculs de gaz à effet de serre sont-ils à jour ?

Préaudit ou audit blanc : quelle méthodologie ?

Le préaudit ou audit blanc se déroule selon la même configuration qu'un audit de certification ou audit de renouvellement. L'objectif est d'évaluer le dossier pour identifier les points à améliorer. Le schéma ci-dessous présente quelques-unes des vérifications réalisées lors de ces préaudits.



Et la suite ?

L'audit blanc est là pour identifier les points de blocages et points positifs du dossier qui sera présenté à l'audit. Il permet de mettre en avant les bonnes pratiques du site mais aussi les points sur lesquels des plans d'actions devraient être mis en place afin d'améliorer les pratiques dans le but de garantir la traçabilité optimale.

* L'objectif global de cette visite est de présenter le fonctionnement complet d'un flux de matière sur l'unité, depuis la pesée d'entrée jusqu'à la production du gaz.



Suite à la certification du site, plusieurs déclarations doivent être réalisées mensuellement ou annuellement auprès des acheteurs de biométhane, de la Direction Générale de l'Énergie et du Climat du Schéma volontaire 2BSVS ou de l'Union DataBase.

Les preuves de durabilité - POS

Les POS, Proof of Sustainability ou preuves de durabilité doivent être déposées auprès de votre acheteur de biométhane préalablement à la facturation du gaz.

Il s'agit d'une déclaration d'intrants, de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre. Elle doit être établie sur support électronique, conformément au format fourni par l'administration, pour chaque lot de biométhane injecté dans un réseau de gaz naturel.

DONNÉES GÉNÉRALES

- Le nom, la raison sociale du producteur et l'adresse du producteur de biométhane
- Le numéro de certificat
- La date de première injection

DONNÉES SUR LES INTRANTS

- La quantité mensuelle des intrants incorporés
- Le type de matières premières utilisées pour la production de biométhane
- La durabilité ou non des intrants
- Les valeurs de GES du site

DONNÉES DE PRODUCTIONS

- Production de biométhane injectée dans le réseau
- Autoconsommation de biogaz dans la torchère et la chaudière

CALCUL DE LA PART DE GAZ DURABLE VENDU A L'ACHETEUR DE BIOMETHANE

Exemple de POS proposée par 2BSVS :

Additional explanations

(1) - Products are the output of a conversion process where sustainable raw materials have been processed
 (2) - Crops and/or materials: Use the same wording of Annex IX and the associated delegated act to identify materials
 (3) - The claim "EU compliant", means that the upstream supply chain is certified by a voluntary scheme recognized by the EU
 (4) - The claim "2BSvs compliant", means that the upstream supply chain is certified by 2BSvs
 (5) - Application to agricultural and forest biomass including residues from agriculture, fisheries and forestry
 (6) - For bioloquids and biomass fuels, it must be included in the EU factor the emissions of non CO2 greenhouse gases (N2O and CH4) of the fuel in use.
 (7) - GHG saving is calculated using the applicable fuel comparator in the following formula: (EF-EB)/EF, where EF is the comparator value and EB are the total emissions from the biofuel, bioloquid or biomass fuel.
 (8) - A plant shall be considered to be in operation once the physical production of fuel, heat or cooling, or electricity has started, article 29(10), RED II

EB Total GHG emissions from supply and use of the fuel
Eloc GHG emissions from the extraction or cultivation of raw materials
SI Annualized (over 20 years) GHG emissions from carbon stock change due to land use change
Ep GHG emissions from processing
Etd GHG emissions from transport and distribution. Etd includes downstream emissions for distribution up to and including the filling station
Eu GHG emissions from the fuel in use (Biofuels for transport Eu = 0) *
Esa GHG emissions savings from soil carbon accumulation via improved agricultural management
Eccs GHG emissions savings from carbon capture and geological storage
Escr GHG emissions savings from carbon capture and replacement

* Eu In all solid biomass and bioloquid pathways, N2O and CH4 emissions caused by the combustion of the final fuel carrier into the final energy must be calculated

La Déclaration DGEC

La Direction Générale de l'Énergie et du Climat supervise la valorisation du biométhane et l'application de la directive RED II. La durabilité du biométhane produit donne ainsi lieu à une déclaration annuelle auprès de ses services par chacun des sites certifiés.

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 1er février 2023 relatif aux critères d'intrants, de durabilité et de réductions des émissions de gaz à effet de serre pour la production de biométhane, un lot doit être déclaré au plus tard 18 mois après la date de début du lot.

Par exemple :

Lot de biométhane produit du 1er janvier
au 31 décembre année N

Déclaration au maximum le 30 juin année N+1

Les informations et l'outil de déclaration est disponible en ligne sur le site du ministère de l'écologie :
<https://www.ecologie.gouv.fr/durabilite-des-bioenergies>

Toute déclaration d'un lot nécessite de disposer d'un numéro d'identification unique à demander au préalable au service des gaz renouvelables via le mail : gaz-renouvelables-et-bas-carbone@developpement-durable.gouv.fr

La déclaration à la DGEC intègre l'ensemble des intrants ayant permis de produire le ou les lots de biométhane qui sont déclarés. Ces matières sont caractérisées par leur tonnage, leur statut de durabilité mais aussi leur situation vis-à-vis du décret des 15% de cultures principales (article L541-39 du code de l'environnement).

Cette déclaration permettra à la DGEC de vérifier ce taux. Tout lot de biométhane produit avec plus de 15% de cultures principales sera automatiquement déclassé comme non durable.

La Déclaration 2BSVS

Dans le cas où vous seriez inscrit au schéma volontaire 2BSVS, une déclaration annuelle sur leur site de la production de gaz durable doit être réalisée.

Pour cela, vous disposez d'un espace dédié sur votre compte personnel. De plus, 2BSVS vous enverra un mail spécifique, chaque début d'année pour vous rappeler cette déclaration.

La Déclaration UDB

L'Union DataBase (base de données européenne) permet d'assurer la traçabilité de toutes les transactions tout au long de la chaîne d'approvisionnement des biocarburants.

Ces déclarations devraient commencer au second trimestre 2024 pour la filière biogaz.

De nombreuses solutions peuvent être trouvées dans les fiches précédentes pour répondre à vos questions en termes de certification RED II. Toutefois, quelques cas particuliers ont été recensés ici.

Que faire si...

? Une exploitation agricole me livre à la fois de la paille de céréales et de la canne de maïs ?

L'exploitation agricole apportant ces deux matières devra vous fournir le même document justification à savoir une auto-déclaration de déchets.

Aucun justificatif de durabilité n'est nécessaire pour les cannes de maïs.

Pour les pailles de céréales (blé, orge notamment), il conviendra d'analyser la durabilité de la matière.

Ainsi, il faudra : identifier la parcelle d'origine de la paille puis analyser la durabilité de cette parcelle. En cas de parcelle non durable, la paille sera non durable, bien que cela soit un déchet.

Que faire si...

? J'ai reçu une matière non durable sur mon site ?

L'utilisation de matières non durables sur votre unité de méthanisation n'est pas interdite. Toutefois, cette matière non durable va produire un gaz non durable qui ne vous sera pas payé au niveau de votre tarif contractualisé.

La solution consiste donc à utiliser ce gaz non durable dans votre chaudière, votre torchère ou votre cogénération en autoconsommation. Cette consommation reste bien entendu théorique mais vous permet de réduire les volumes de gaz non durables qui seraient injectés.

Nous vous conseillons donc de consommer ces matières lorsque vous êtes sûr d'autoconsommer du biogaz comme par exemple en période hivernale.

Que faire si...

? On me livre de la matière gratuitement ?

Pour chaque matière livrée sur une unité de méthanisation, des justificatifs doivent être présents. Outre les justificatifs de durabilité, il convient d'apporter les preuves de livraison lors de l'audit.

Ces preuves de livraison sont le bon de livraison ou la pesée sur site et la facture de la matière indiquant le tonnage, la date de livraison et l'intitulé de la matière.

Toutefois, lorsque cette matière vous est fournie gratuitement, vous ne disposerez pas de facture. Dans ce cas, il est conseillé d'établir un document de type contrat d'échange stipulant cette fourniture de matière à titre gracieuse.

Que faire si...

? L'automatisme de mon pont bascule tombe en panne ?

Disposer d'un automatisme sur un pont bascule vous permet de vous garantir une traçabilité optimale notamment lors des chantiers d'ensilage ou d'épandage de digestat qui voient s'enchaîner le passage de bennes sur le site... Toutefois, cela arrive que l'automatisme du pont bascule se dérègle ou tombe en panne.

Dans ce cas, il convient de mettre à disposition de tous les chauffeurs, une fiche leur permettant de relever manuellement la pesée s'affichant sur le pont bascule, la date, l'heure, le type et l'origine de la matière. Ces données serviront ensuite à établir le bilan des livraisons et permettront de ne pas casser la traçabilité de la matière.

Que faire si...

? Je perds les bons de livraison de mes matières ?

Lors de votre audit, l'auditeur contrôlera les bons de livraison et les factures associées de certaines de vos matières choisies aléatoirement. Ces deux éléments sont indispensables à la traçabilité. L'absence de l'un d'eux peut donc engendrer des non-conformités.

Ainsi, dans le cas où il vous manquerait un bon de livraison, il est important de contacter votre fournisseur de matière de manière à en récupérer un duplicata ou de vous faire remettre un justificatif de sa part permettant de remplacer cette pièce manquante.

Attention, pour les pulpes de sucrerie, ce sont les bons de pesée (les tickets) et non le récapitulatif final de la sucrerie qui sont attendus par les auditeurs. Il est donc primordial de tous les avoir et de tous les conserver.

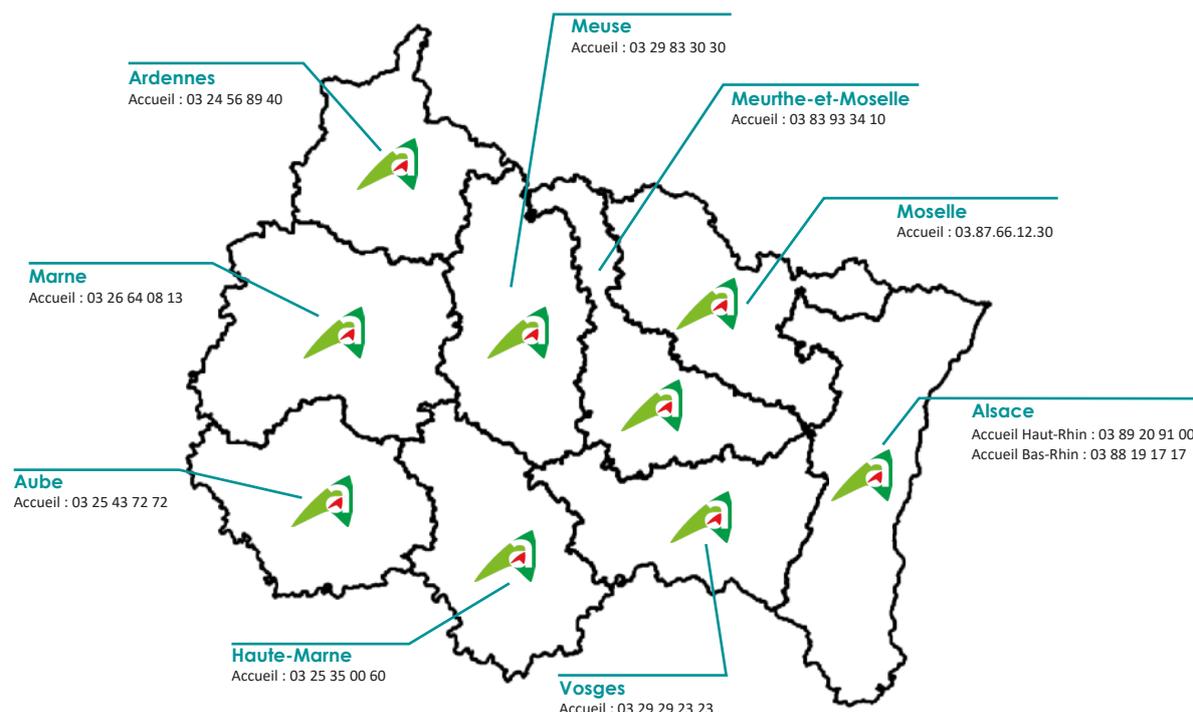
Que faire si... Je ne parviens pas à récupérer les justificatifs auprès de mes apporteurs ?

Vous l'aurez compris tout au long de ce dossier, le maître mot de la certification RED II est la traçabilité. L'absence d'un justificatif impacte donc directement cette traçabilité et donc la certification du site.

Dans le cas où vous ne parviendriez pas à collecter les pièces nécessaires à la justification pour des matières données, il vous est fortement conseillé de passer ces matières en non durables. Toutefois, même en ce sens l'impact peut être important car selon le tonnage ou la performance énergétique de la matière concernée, le gaz ou l'électricité non durable qui serait produit ne sera pas payé au tarif contractualisé.

La meilleure solution reste donc l'anticipation, c'est-à-dire la collecte des données en amont de la livraison. Ainsi vous n'aurez pas de matière non durable sur le site et vous ne prendrez pas de risque vis-à-vis de votre certification.

Mes contacts en Grand Est



LE PROJET

Le programme Air Climat Sol Energie est un programme régional, porté par le réseau des Chambres d'agriculture du Grand Est dans le cadre de financements de la Région Grand Est et de l'ADEME Grand Est.

Il aborde les thématiques de l'adaptation au changement climatique, la transition bas carbone, l'économie et l'autonomie d'énergie, la fertilité des sols et le stockage carbone, la qualité de l'air et la détection des innovations pour l'agriculture du Grand Est.

Les objectifs de ces différents axes sont de :

- s'approprier de nouvelles pratiques et de les évaluer techniquement et économiquement,
- créer et mutualiser des références et des outils en mesurant, diagnostiquant et expérimentant,
- transférer aux conseillers et aux agriculteurs l'ensemble des connaissances acquises.

Décembre 2023 - Chambre d'Agriculture Grand Est
Rédacteur : Audry Croenne
Conception graphique : Aurore Bechtel

www.grandest.chambre-agriculture.fr

